

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-PAPOUL, au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL »

Enquête publique du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023

(Arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(DOCUMENT N°1)

MAÎTRE D'OUVRAGE : ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL

Commissaire enquêteur : François TUTIAU

Avertissement

Dans le cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur remet au Préfet de l'Aude et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement les trois documents suivants :

1. Le rapport d'enquête (document n°1) ;
2. Les conclusions et l'avis motivés (document n°2) ;
3. Les pièces annexes (document n°3).

.....

LEXIQUE

L'auteur de ce rapport évitera le plus souvent possible, pour le confort de lecture, d'avoir recours aux sigles ou abréviations. Toutefois, l'utilisation de certains sigles étant nécessaire, ne serait-ce que pour définir les unités de production d'énergies renouvelables, mais aussi pour ne pas répéter à chaque fois la dénomination complète de chaque référence, il sera établi la liste suivante à l'attention du lecteur :

- CCRLCM : communauté de communes
- CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ENR : énergies renouvelables
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale
- PCAET : plan climat, air, énergie, territorial
- PETR : pôle d'équilibre territorial et rural
- PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie
- RTE : réseau de transport d'électricité
- SAU : surface agricole utile
- SCoT : schéma de cohérence territoriale
- SDIS : service départemental incendie et secours
- SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- S3REnR : schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables
- TVB : trame verte et bleue
- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Unités de production d'énergie :

- GWh : gigawattheure = 1 million de kilowattheures
- KVA : kilovoltampère (le kVA mesure la puissance active, donc la puissance réellement disponible d'une installation électrique). 1 kVA = 1 KW
- KW : kilowatt
- **KWc : kilowatt-crête, unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire. 1 kWc correspond à 1000 kWh, dans des conditions optimales d'ensoleillement.**
- MWc : mégawatt crête = 1 million de watts-crête
- MWh : mégawattheure = 1000 kWh
- TWh : térawattheure = 1 milliard de kWh

.....

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} : Généralités

- 1-1 Le contexte régional
- 1-2 Le contexte local
- 1-3 L'état initial du site choisi
- 1-4 L'objet de l'enquête
- 1.5 Le cadre juridique
- 1.6 Le maître d'ouvrage
- 1.7 Les caractéristiques du projet

Chapitre 2 : Le dossier d'enquête

- 2.1 La composition du dossier
- 2.2 Les commentaires du commissaire enquêteur

Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l'enquête

- 3.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 3.2 Préparation de l'enquête
- 3.3 Mesures de publicité
- 3.4 Visites des lieux
- 3.5 Déroulement de l'enquête
- 3.6 Clôture de l'enquête

Chapitre 4 : Participation et observations du public

- 4.1 Le bilan de la participation
- 4.2 La grille des thèmes développés dans les contributions
- 4.3 La répartition des contributions par thème
- 4.4 Le tableau synthétique des observations

Chapitre 5 : L'avis de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie)

- 5.1 L'avis de la MRAe Occitanie
- 5.2 Les réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe

Chapitre 6 : Les avis des personnes publiques associées

- 6.1 L'avis de la DRAC d'Occitanie
- 6.2 L'avis de la CDPENAF de l'Aude
 - 6.2.1 Sur la demande de permis de construire
 - 6.2.2 Sur l'étude préalable agricole
 - 6.2.3 Les réponses du porteur de projet

6.3 L'avis du SDIS de l'Aude

6.4 L'avis du Conseil Départemental de l'Aude

6.5 L'avis de l'ARS d'Occitanie

Chapitre 7 : Questionnements du commissaire enquêteur au porteur de projet

7.1 Réponses apportées par le porteur de projet aux questions posées

7.2 Analyse des réponses du porteur de projet par le commissaire enquêteur

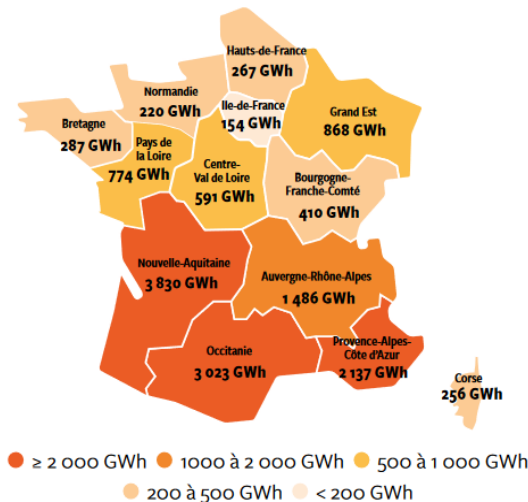
.....

Chapitre 1^{er} : Généralités

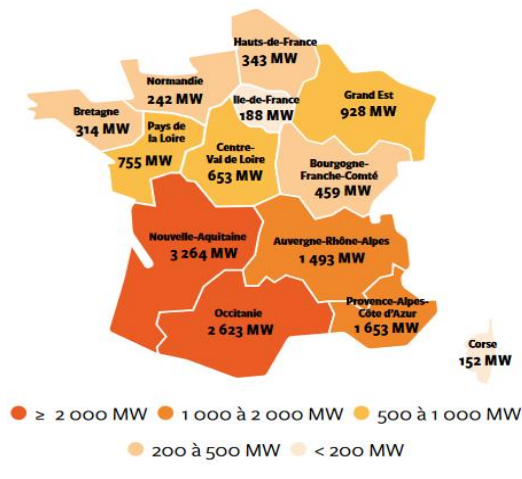
1-1 Le contexte régional

La région Occitanie accueille le deuxième parc renouvelable le plus important de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle Aquitaine : au 31/12/2021, elle héberge 2.623 MW. Avec 3 TWh, l'Occitanie est la deuxième région la plus productrice d'électricité issue de la filière solaire, et le taux de couverture annuel de la consommation électrique atteint 8 %.

Production solaire par région en 2021



Puissance solaire installée par région au 31 décembre 2021



Le CPER Occitanie prévoit de couvrir l'ensemble des besoins énergétiques de la région, à l'horizon 2050, par des productions d'ENR locales, en divisant par deux la consommation d'énergie par habitant, et en multipliant par trois la production d'ENR.

Le SRADDET Occitanie fixe un objectif général : devenir une région à énergie positive à l'horizon 2050, et atteindre l'objectif national de diviser par quatre, entre 1990 et 2050, les émissions à effet de serre. La région poursuit les objectifs de production d'électricité renouvelable suivants :

- En 2030 : 32 TWh (x 2,3 sur la période 2015-2050)
- En 2040 : 42 TWh (x 3 sur la période 2015-2050)
- En 2050 : 53 TWh (x 4 sur la période 2015-2050)

Au sujet de l'implantation et de la répartition de ces installations d'ENR sur le territoire régional, la MRAe Occitanie note, dans son rapport annuel pour l'année 2021, « **une quasi-absence de planification des ENR (alors que nombre de ces territoires disposent d'un PCAET) ou au moins d'effort de coordination de leur développement à une échelle pertinente : EPCI, voire SCoT ou PNR...** » Le travail de planification qui est engagé par l'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, devrait permettre de répondre à ces nécessités de planification et de coordination de création d'installations d'énergies renouvelables.

1-2 Le contexte local

Le Département de l'Aude vise une production d'énergie à 100 % issue de sources renouvelables à l'horizon 2050, avec un palier à 61 % en 2030. Ce mix renouvelable sera réparti ainsi :

- 43 % d'énergie éolienne
- 28 % d'énergie-biomasse
- 10 % d'énergie solaire en privilégiant le photovoltaïque sur le bâti
- 12 % d'énergie hydraulique

Pour le Département, ce développement doit se faire dans le respect des spécificités environnementales et patrimoniales audoises.

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL, est localisé sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL (879 habitants), située au Nord-Ouest du département de l'Aude, en région Occitanie. Elle s'étend sur un territoire de 2648 hectares dont l'altitude varie de 139 à 405 mètres. Elle appartient à la Communauté de Communes de Castelnaudary-Lauragais Audois.

L'implantation de ce projet se situe, à environ 1,5 km au Nord-Est du village, au lieu-dit « Le Terrier » sur des terrains appartenant à la société TERREAL qui exploite une carrière d'argile à SAINT PAPOUL, selon l'historique administratif rappelé ci-dessous :

- 14 janvier 1974 : Autorisation d'exploitation à la Société des Tuileries et Briqueteries du Lauragais GUIRAUD Frères, sur une superficie de 1.266.118 m² ;
- 10 décembre 1985 : Autorisation d'exploitation une extension de cette carrière sur 672.903 m² ;
- 21 février 1997 : Arrêté préfectoral donnant acte à l'exploitant de la cessation d'activité partielle sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Section cadastrale	Surface de la parcelle concernée (m ²)	Surface en cessation d'activité (m ²)
758	B	17 870	3 130
766	B	12 140	4 950
768	B	11 575	4 820
1030	B	3 005	330
1034	B	10 160	10 160
1035	B	16 630	16 630
1036	B	120 005	71 650
1037	B	23 020	16 080
1083	B	80 000	37 720
1084	B	239 404	17 500
Surface totale en cessation d'activité			182 970

- 10 décembre 2002 : Arrêté préfectoral autorisant le transfert de cette autorisation d'exploitation à la SA Saint-Gobain-Terreal
- 18 décembre 2003 : Arrêté préfectoral autorisant la SA Saint-Gobain-Terreal à exploiter cette carrière pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 18 décembre 2033.
- 24 février 2021 : Arrêté préfectoral modifiant le périmètre d'exploitation de la carrière défini par l'arrêté du 18 décembre 2003 et donnant acte à l'exploitant de la cessation d'activité partielle sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Section cadastrale	Surface de la parcelle concernée (m ²)	Surface en cessation d'activité (m ²)
752	B	24 530	24 530
753	B	19 310	19 310
756	B	21 740	5 392
757	B	15 050	9 341
758	B	17 870	14 240
759	B	10 975	10 915
760	B	9 945	9 945
761	B	1 480	1 480
762	B	895	895
766	B	12 140	7107
768	B	11 970	7 570
769	B	3 000	3 000
770	B	815	815
771	B	980	980
1033	B	40 045	18 783
1036	B	120 005	9 917
Surface totale en cessation d'activité			144 220

Les terrains retirés du périmètre d'exploitation de la carrière, en deux étapes (1997 et 2021), et réhabilités par un reboisement dans le cadre de la remise en état du site, conformément à la réglementation relative aux ICPE, représentent donc une surface totale de 327.190 m², soit 32 ha 71 a 64 ca. C'est au sein de cette zone anciennement exploitée de la carrière de SAINT PAPOUL, propriété de la Société TERREAL, que la société ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL envisage d'implanter un parc photovoltaïque.

Compte tenu de cette cessation partielle d'activité, la surface totale d'exploitation autorisée de la carrière de SAINT PAPOUL est de 165 ha 76 a 44ca.

Le territoire de la commune de SAINT PAPOUL est concerné par :

- Le risque inondation (Atlas des zones inondables du Fresquel) sur une partie du bourg
- Le risque retrait-gonflement des argiles des sols argileux ; ce risque est qualifié d'aléa fort sur la quasi-totalité du territoire communal, et donc sur le site d'implantation du projet photovoltaïque
- Le risque d'exposition au radon sur la totalité territoire communal qui est classé en zone à risque élevé.

1-3 L'état initial du site choisi

Le site d'implantation du projet photovoltaïque est caractérisé par des altitudes comprises entre 190 m et 235 m, avec une pente moyenne de 10% et quelques microreliefs présentant des pentes de 30%. Des travaux de terrassement seront donc nécessaires pour permettre l'implantation de la centrale solaire.

Les terrains d'implantation du projet sont à dominante argileuse et sont donc exposés au risque retrait-gonflement des argiles. Ce sont des sols anciennement dégradés qui ont fait l'objet d'une remise en état avec plantation de conifères, qui est caractérisée par des friches, des boisements et des fourrés.

- La biodiversité :

On note la présence :

- En limite Sud, de fossés qui participent au fonctionnement écologique local,
- Au centre de l'aire d'étude, d'une dépression humide permettant l'accumulation d'eau lors des précipitations,
- A l'Ouest de l'aire d'étude, le ruisseau de Limbe qui constitue avec sa ripisylve un corridor écologique intéressant,
- De quelques zones humides à proximité de l'aire d'étude, notamment d'une roselière en limite Sud-Ouest.

Ont été recensées dans l'aire d'étude ou à proximité immédiate :

- 51 espèces d'oiseaux dont 7 espèces présentant des enjeux de conservation au titre de leur classement (directive Oiseaux), notamment l'Alouette Lulu (enjeu modéré), l'Engoulevent d'Europe (enjeu moyen), le Pic Noir (enjeu modéré), la Fauvette mélanocéphale (enjeu modéré), le Gobemouche (enjeu modéré),
- 15 espèces de mammifères (hors chiroptères) dont le hérisson d'Europe qui est une espèce protégée au niveau national,
- 7 espèces de chiroptères : l'enjeu est modéré à fort surtout pour l'activité de chasse dans la zone d'étude pour le groupe des Pipistrelles,
- 7 espèces d'amphibiens du fait de l'existence de milieux aquatiques (bassins, fossés) : l'enjeu est moyen pour l'ensemble de ces espèces pour qui la zone d'étude constitue un habitat favorable mais pas une zone de reproduction,

Les principaux enjeux faunistiques sont localisés au Nord dans les bosquets de chênes verts et les fourrés, et au Sud dans les bassins en eau.

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site, et cinq espèces exotiques envahissantes ont été recensées qui devront faire l'objet d'une gestion particulière afin de limiter l'expansion de ces espèces.

- L'agriculture :

L'emprise du projet a été réduite de 12 ha par rapport à l'emprise initiale, passant de 28 ha à 16 ha afin de prendre en compte la topographie des lieux ainsi que les enjeux environnementaux. Le porteur de projet considérait que sur 4,29 ha de SAU impactés initialement, 7.240 m² seraient conservés en intégralité, soit 17 % de SAU évités sur l'ensemble du projet. Cette partie de la zone du projet est valorisée sous la forme d'une prairie permanente sur une superficie de 3,5 ha, soit 22 % de l'emprise foncière du projet (16 ha). Le propriétaire loue par convention précaire ces terrains, depuis 2020, à un exploitant agricole.

Toutefois, pour la CDPENAF, la parcelle retirée dans le calcul de la compensation suite aux mesures de réduction (3,57 ha au lieu de 4,29 ha) doit être considérée comme un délaissé dans la

Enquête publique n°E23000096/34 – Parc solaire SAINT-PAPOUL

mesure où elle devient trop isolée et trop petite pour garantir le maintien d'une mise en valeur.



Le porteur de projet ayant admis que le maintien de l'activité agricole sur les 0,72 ha ne pouvant être garanti, cette surface doit être considérée comme un délaissé et est donc impactée au même titre que le reste de l'emprise du parc d'un point de vue agricole. Ce sera donc **la surface de 4,29 ha qui sera prise en compte** comme base de calcul du montant de la compensation qui s'élèvera donc à **49.425,04 €**, et qui sera réinvesti dans des projets agricoles collectifs locaux.

L'autre mesure de compensation proposée dans l'étude préalable agricole consiste en un projet d'irrigation qui envisage d'utiliser l'eau du barrage de Rouzilhac pour irriguer 140 ha de terres agricoles et assurer une sécurité de rendement pour quatre exploitations agricoles. Ce projet, porté par la SICA d'irrigation Ouest-Audois a un coût de 616.000 €. Le porteur de projet a signé une convention de partenariat avec la SICA d'irrigation pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire collective agricole dans le cadre du projet.

La nécessité d'une expertise préalable a bien été prise en compte par le porteur de projet qui indique qu'elle sera fournie dans les prochains mois, et que le montant de cette compensation sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation, et qu'au moment du déblocage des fonds, ce montant sera réévalué.

Le porteur de projet s'engage à approfondir dans les 5 ans des pistes supplémentaires et à revenir vers les services instructeurs pour valider les mesures compensatoires agricoles alternatives et la répartition du montant associé à chaque mesure.

- L'espace naturel sensible :

On note la présence sur le site de la carrière d'un espace naturel sensible dénommé « gisement à vertébrés de l'Eocène inférieur de Saint-Papoul » ; ce gisement se situe au sein de la formation des argiles rutilantes de l'Yprésien (47,8 millions d'années) sur les territoires des communes d'ISSEL et de SAINT-PAPOUL. Il s'étend sur 40 ha dans la carrière d'argile de Saint-Papoul où des fouilles paléontologiques ont localisé des assemblages de vertébrés ; un accord conclu entre l'exploitant de la carrière et le Muséum d'Histoire Naturelle a permis de pérenniser ces fouilles.

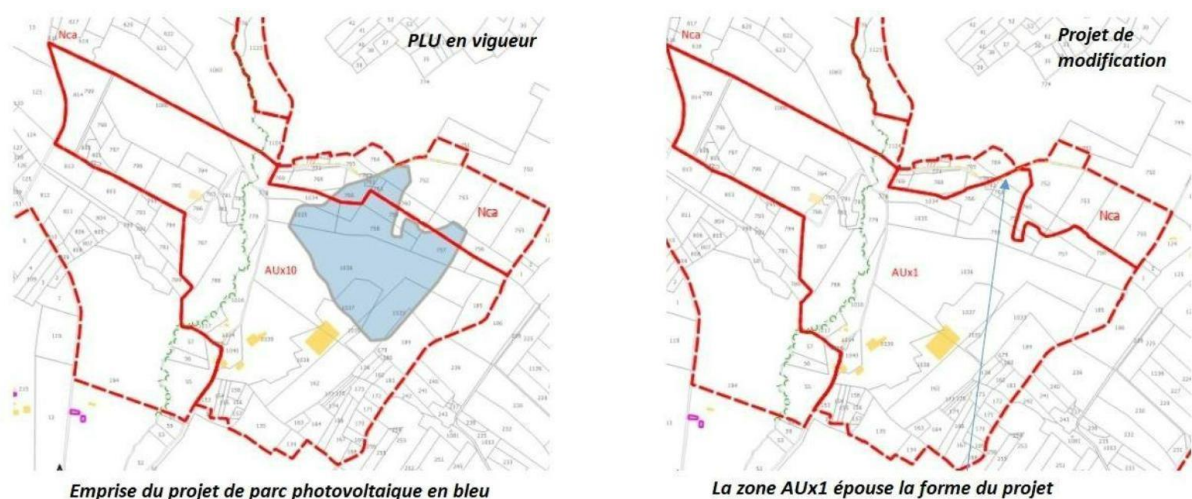
- L'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT PAPOUL a fait l'objet d'une révision allégée avec pour objectif de réduire la zone Nca (zone naturelle et forestière) située au Nord du bourg, au Enquête publique n°E23000096/34 – Parc solaire SAINT-PAPOUL

profit de la zone 1Aux10 (renommée Aux1 dans le projet de modification), afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. En considérant :

- L'avis favorable émis, le 10 février 2022, par le PETR du Pays Lauragais sur la révision allégée du PLU de Saint-Papoul en estimant qu'elle est compatible avec les orientations du SCoT du Pays Lauragais qui prévoit la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, notamment sur les sites d'anciennes carrières, gravières ou décharges, sous réserves de préserver les trames vertes et bleues définies dans le SCoT ;
- L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 octobre 2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 22 septembre 2022,

Le conseil municipal de SAINT PAPOUL a approuvé le projet de PLU ainsi révisé, par délibération du 5 décembre 2022.



Le règlement du PLU de la zone AUx autorise désormais le développement des énergies renouvelables, et précise que les règles d'implantation ne sont pas applicables aux projets d'énergies renouvelables (règles de recul et de gabarit).

- Le contexte paysager

Le site s'inscrit dans un territoire majoritairement agricole, à l'interface entre le versant Sud de la Montagne Noire, le Cabardès et la plaine du Lauragais.

Le site d'implantation est constitué de remblais que la végétation a recolonisé progressivement. Il est accessible par deux voies : la route de la carrière au Sud, et le chemin de La Son à l'Est, et présente un relief dominant la partie exploitée de la carrière. Seul le sommet du site est perceptible dans le paysage extérieur, la présence au Nord d'un relief accentué dissimulant le site depuis les co-visibilités extérieures. Par ailleurs, la végétation naturelle forme un véritable écran de verdure autour du site.

Enfin, il n'existe aucun point de co-visibilité avec les sites et monuments historiques protégés de Saint-Papoul : au Sud-Ouest du site, le village de Saint-Papoul et l'abbaye, et au Sud-Est, le château de Ferrals.

- 1-4 L'objet de l'enquête

L'enquête publique concerne une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc, déposée par la société ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL, sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL (Aude).

- 1.5 Le cadre juridique

Ce projet est soumis aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Les articles L.421-1, R.421-2, R.421-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 du code de l'urbanisme qui soumettent à un permis de construire les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWc, et qui définissent les modalités d'instruction de la demande ;
- Les articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement qui soumettent ce projet à une étude d'impact ;
- Les dispositions de l'article L.342-4 du code de l'énergie qui prévoient la nécessité pour le porteur de projet de conclure une convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité avec le gestionnaire de ce réseau ;
- Les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatives au déroulement de l'enquête publique ;

A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai deux mois à compter du dépôt du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet de l'Aude pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- o Soit un arrêté accordant le permis de construire assorti ou non de prescriptions ;
- o Soit un arrêté refusant de permis de construire ;
- o Soit un arrêté portant sursis à statuer.

- 1.6 Le maître d'ouvrage

Le projet est porté par la société ENGIE PV Carrière de Saint-Papoul, émanation de la société ENGIE GREEN qui est une filiale du groupe ENGIE qui est issue de la fusion, en 2017, des filiales du Groupe : Futures Energies, Maïa Eolis et La Compagnie du Vent. La société ENGIE GREEN est spécialisée dans toutes les types d'énergie renouvelable.

Elle a installé, au 31 décembre 2018, 767 éoliennes (1.479 MW installés et exploités), 110 centrales photovoltaïques (964 MW installés et exploités), et en projets 4 GW d'énergies renouvelables, 40 projets en méthanisation, soit une production équivalente de la consommation de 1.800.000 habitants en électricité par an. On peut noter également la participation à la première ferme éolienne en Méditerranée.

Cette société dispose de 17 agences implantées sur l'ensemble du territoire national et de 400 collaborateurs répartis sur ce territoire.

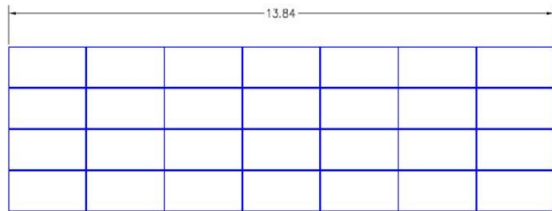
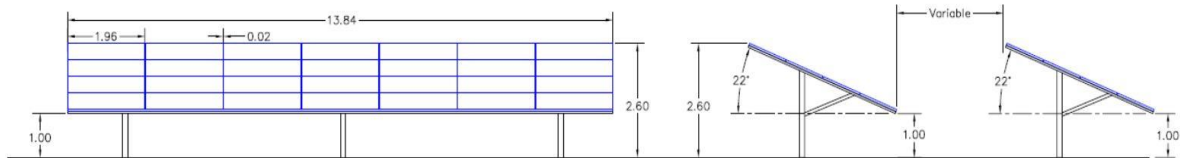
1.7 Les caractéristiques du projet

Ce parc photovoltaïque s'étendra sur une surface clôturée totale d'environ 16,07 ha (160.722 m²), et concernera les 14 parcelles suivantes de la section B du cadastre de la commune de SAINT-PAPOUL :

Parcelle	Référence cadastrale	Parcelle	Référence cadastrale
1	1036	8	761
2	1037	9	762
3	1033	10	766 a
4	1030	11	766 b
5	757	12	1035
6	758	13	1034
7	759	14	768


Cette centrale comprendra 37.700 panneaux photovoltaïques installés sur des modules (tables), d'une hauteur totale de 2,60 m par rapport au terrain naturel. Chaque module, de 13,84 m de largeur, comprendra 28 panneaux. Ceux-ci seront installés sur des supports fixes reposant sur des fondations en acier galvanisé ancrés au sol par des pieux vibrofoncés, à une hauteur d'un mètre par rapport au terrain naturel.

La distance inter-rangées sera de deux mètres et permettra la circulation des véhicules lors des interventions de maintenance et de nettoyage.



Détail structure fixe

Type structure: structure fixe sur pieux
 Taille panneau: 1.960X0.992 (+/-0,01)
 Nombre de panneaux par structures:
 4X7=28
 Orientation: paysage
 Pente: 22°

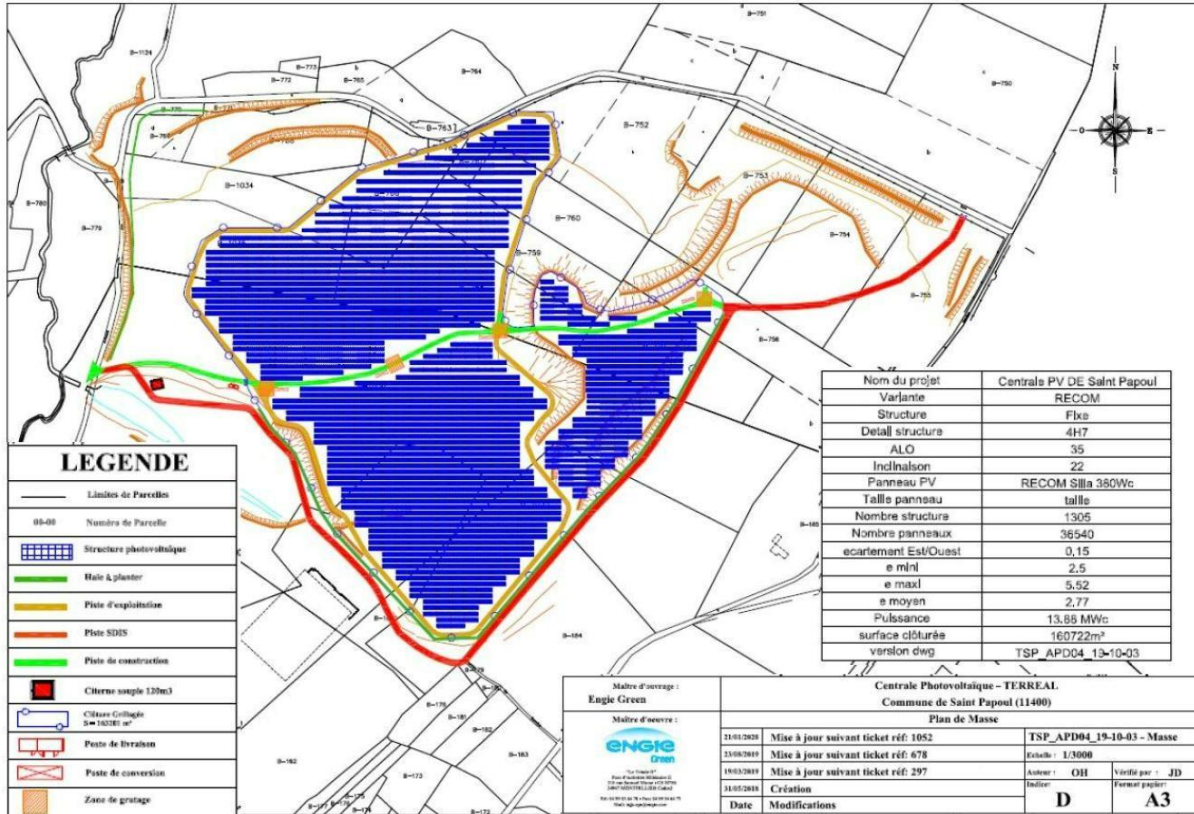
Maître d'ouvrage : Engie PV Carrière de Saint-Papoul		Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul Commune de Saint-Papoul (11400)	
Maître d'œuvre : 		Permis de Construire - PC05a - Plan de principe des structures fixes 4H7	
		TSP_PC01_1940-05/PC05a	
		Echelle: 1/75	Coordonnées: WGS84 UTM
		Auteur: OH	Vérifié par: RD
21/03/2019	Création ticket n°: 328	Indice:	Format papier:
Date	Modifications	A	A3

Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 13,88 MWc. Les bâtiments techniques seront composés de :

- Quatre postes de conversion de 39 m² chacun, comprenant les onduleurs et les transformateurs, de couleur vert foncé pour mieux s'intégrer dans le paysage, qui auront une hauteur de 3,10 m ;
- Un poste de livraison de 30 m² qui aura une hauteur de 3,10 m ;
- Une citerne de 120 m³ qui sera installée hors de la centrale afin de permettre la lutte contre les incendies.

Les terrains seront entourés d'une clôture ajourée à mailles métalliques, d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,00 m ; la distance entre la clôture et les panneaux photovoltaïques sera supérieure à 5,00 m.

Des mesures de débroussaillage seront mises en œuvre par le porteur de projet sur une profondeur de 50 m sur l'ensemble du pourtour du projet : cette bande concerne tous les espaces proches, notamment une partie située dans la carrière en cours d'exploitation. Une haie simple de 290 ml sera plantée sur la façade Ouest, en limite de la zone des 50 m, afin de recréer une limite végétale haute qui permettra de filtrer les vues depuis le chemin de Lignière. Entre la clôture et la piste SDIS, une haie de 670 ml sera plantée qui permettra de dissimuler en partie la clôture, côté riverains, depuis le lieu-dit « Mange Pézès », en recréant une haie bocagère.



La centrale sera raccordée au poste source RTE de Bagatelle, sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, à une distance d'environ 9 km. Le tracé du raccordement prévoit un passage sous le Canal du Midi qui nécessitera une autorisation préalable de Voies Navigables de France, et une consultation de la DREAL Occitanie (Service du Patrimoine) pour s'assurer de la compatibilité du projet au regard des modifications éventuelles de l'aspect visuel du Canal du midi classé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Chapitre 2 : le dossier d'enquête

2.1 La composition du dossier

A – Une demande de permis de construire comprenant :

- Le formulaire réglementaire CERFA de la demande et du récépissé
- Les plans, documents graphiques et photographies
- La réponse du porteur de projet à la demande de complément présentée par le service instructeur

B – L'étude d'impact :

Description du projet - Méthodes utilisées - Etat initial de l'environnement

Evaluation des impacts du projet photovoltaïque

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet

Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Comparaison de l'évolution des milieux avec et sans projet

L'étude comprend 4 annexes, 87 figures, 32 tableaux et 24 cartes.

C- Le résumé non-technique**D- Une notice paysagère****E- Une étude préalable agricole et l'avis du 11 mai 2023 de la DDTM (SUEDT/UPPP) de l'Aude sur cette étude****F - L'Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie)**

- L'avis de la MRAe du 15 juillet 2020
- La réponse du porteur de projet

G- Les avis de la CDPENAF de l'Aude du 11 mai 2023 :

- Sur la demande de permis de construire
- Sur l'étude préalable agricole
- Réponse du porteur de projet par note complémentaire de juin 2023

H - Les avis des autres personnes publiques

- a. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- b. Avis du Conseil Départemental de l'Aude
- c. Les Avis du SDIS de l'Aude des 28 janvier 2020 et du 25 mars 2020 et la réponse du porteur de projet
- d. Avis de l'ARS Occitanie (Réseau Régional de Santé)

I- L'autorisation de la société TERREAL, propriétaire du foncier**J- Le certificat de dépôt au titre de la biodiversité****K- L'arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique****L- L'avis d'enquête publique aux fins d'affichage et de publication****2.2 Commentaires du commissaire enquêteur :**

La constitution du dossier est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour ce type de projet. Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet a apporté des précisions et des compléments sur les points suivants :

La surface clôturée du projet qui est établie à 160.722 m²

L'étude d'impact a été rectifiée en ce qui concerne le risque retrait-gonflement des argiles considéré à tort comme moyen alors qu'il s'agit d'un aléa fort

Les matériaux et couleurs utilisées pour les postes de livraison et de conversion

Le mode d'installation de la citerne de 120 m³

La prise en compte dans les photomontages des mesures d'insertion paysagère, des clôtures et des voies périmétrales.

Le dossier a également été complété par le porteur de projet pour répondre aux avis et demandes exprimés par les personnes publiques compétentes

Le dossier papier mis en disposition en mairie était identique à celui mis à disposition sur le registre dématérialisé

Il convient d'ajouter que dossier du PLU de SAINT-PAPOUL a été mis également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

D'autre part, le commissaire enquêteur fait remarquer, que si l'étude d'impact peut être considérée formellement complète, elle contient une analyse succincte des impacts sur l'environnement du raccordement du projet au réseau public d'électricité alors que le code de l'environnement (article L.133-1) prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations ou ouvrages, il doit être appréhendé dans son ensemble ...afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 17 août 2023 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

3.2 Préparation de l'enquête

L'enquête a été organisée en concertation avec la préfecture de l'Aude. A cette fin, des réunions de préparation de l'enquête se sont tenues en préfecture de l'Aude les 13 et 28 septembre 2023, et 6 novembre 2023.

3.3 Mesures de publicité

Sur le site de l'installation

Le responsable du projet a procédé à l'affichage d'un avis aux caractères apparents, conformément à l'arrêté du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Un panneau réglementaire a été implanté sur le site, à cinq endroits, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme. Cet affichage a été constaté par huissier de justice mandaté par le maître d'ouvrage.

En mairie :

L'avis d'enquête a été affiché, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme, aux lieux habituels d'information des mairies situées dans les communes suivantes :

- Saint-Papoul, Labécède-Lauragais, Verdun-en-Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel.
- Les certificats établis par les Maires attestent de cet affichage conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

- Publication dans la presse

L'avis au public annonçant la présente enquête publique a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers de celle-ci dans deux journaux régionaux et diffusés dans le département de l'Aude dans les conditions suivantes :

JOURNAL	Première publication	Deuxième publication	OBSERVATIONS
La Dépêche du Midi	20/10/2023	09/11/2023	Conforme à la loi
L'Indépendant	23/10/2023	13/11/2023	Conforme à la loi

Les journaux sont joints en annexe du rapport.

- Publication sur les sites Internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Sur le site internet des services de l'Etat et pendant toute la durée de l'enquête
- Sur le site Internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition du public par le maître d'ouvrage :
- Sur le site internet de la commune de Saint-Papoul

3.4 Visites des lieux

Le commissaire enquêteur a visité le site du projet à deux reprises, les 25 septembre 2023 et 12 octobre 2023, en présence du porteur de projet.

3.5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, à la mairie de SAINT-PAPOUL, siège de l'enquête. L'enquête s'est déroulée sans incident.

3.6 Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 7 décembre 2023.

Chapitre 4 : Participation et observations du public

4.1 Le bilan de la participation

- 10 personnes (une personne a écrit deux fois la même observation) ont écrit des observations sur le registre dématérialisé.
- 3 personnes ont émis des observations orales lors des permanences du commissaire enquêteur
- **Soit au TOTAL 13 observations**

AVIS sur le projet :

- 5 personnes ont émis un avis favorable
- 4 personnes ont émis un avis défavorable
- 2 personnes ne se prononcent pas
- Soit **au total 11 avis** (deux avis n'ont pas été repris car il s'agit de doublons)

Permanences du commissaire enquêteur :

- Trois personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences.

La consultation du site internet dédié à l'enquête

- Le site a été visité par **55 personnes**
- Les pièces du dossier ont fait l'objet de **387 téléchargements**

Commentaire du commissaire enquêteur : Le nombre de personnes qui ont consulté le site internet du projet ainsi que le nombre de pièces du dossier qui ont été téléchargées témoignent de l'intérêt de la population pour ce projet, même s'il y a eu peu d'observations, de propositions et de commentaires déposées sur les registres d'enquête

4.2 La grille des thèmes développés dans les contributions

- Thème 1 : Devenir un territoire à énergie positive
- Thème 2 : Choix du site
- Thème 3 : Impacts paysagers
- Thème 4 : Impacts sur la biodiversité
- Thème 5 : Intérêt économique

4.3 La répartition des contributions par thème

Identification du thème	Intitulé du Thème	Nombre de fois où le thème est évoqué dans les contributions
1	Devenir un territoire à énergie positive	4
2	Choix du site : <ul style="list-style-type: none"> • Approprié • impropre 	4 5
3	Impacts paysagers	3
4	Impacts sur la biodiversité	5
5	Intérêt économique	1

4.4 Le tableau synthétique des observations du public

Avertissement :

- Les observations déposées sur le registre dématérialisé sont indiquées par le sigle **RD**
- Les observations envoyées par courriel sont indiquées par le sigle **Mail**
- Les observations déposées sur le registre papier en mairie sont indiquées par le sigle **R**
- Les observations orales exprimées lors des permanences sont indiquées par le sigle **O**

N°	NOM Prénom Qualité	Date Origine	Résumé des observations
1	ABDESSELAM Fayssel Président de la « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car la zone du projet fait partie intégrante du territoire de chasse de la MDR. Il demande qu'une étude cynégétique soit menée, avant les travaux, par la fédération Départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA) pour mesurer l'impact du projet sur l'activité de chasse et sur la faune gibier
2	COLOMB David Membre de l'Association de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Papoul	9.11.2023 RD	Il indique que l'ACCA de Saint-Papoul s'opposera au projet tant qu'une étude d'impact du projet sur la chasse et le gibier n'aura pas été faite par la FDCA
3	MAILLET Vincent Secrétaire de « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car la zone du projet fait partie intégrante du territoire de chasse de la MDR. Il demande qu'une étude cynégétique soit menée, avant les travaux, par la fédération Départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA) pour mesurer l'impact du projet sur l'activité de chasse et sur la faune gibier
4	MAILLET Vincent Secrétaire de « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	<i>Observation identique à la précédente</i>

5	NATHAN Lionel Société TERREAL Propriétaire des terrains du site	27.11.2023 RD	Se prononce favorablement dans la mesure où : -Ce projet d'une préparation de 6 années en partenariat avec la mairie de Saint-Papoul - L'implantation des panneaux est conforme à la réglementation d'exploitation des carrières - Un plan de prévention sera mis en place avant et après les travaux pour garantir la sécurité des employés travaillant sur le site - Le site du projet est approprié car il favorise l'installation d'exploitation d'ENR sur des zones anthropisées - ce projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif de la société TERREAL de couvrir 100 % de sa consommation d'électricité par des ENR à l'horizon 2030.
6	Anonyme	30.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car il considère que ce projet va détruire un espace naturel. Il plaide pour une réduction de la consommation d'énergie qui permettrait d'éviter d'artificialiser des espaces naturels au nom de la production de l'énergie propre. Il renvoie à la lecture des rapports du GIEC.
	Anonyme	04.12.2023 RD	Il se déclare favorable au projet en considérant que le site choisi est entièrement compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la mesure où elle concerne des terrains dégradés Il relève également que la centrale sera installée loin du bourg, ce qui limitera les impacts paysagers
8	OURLIAC Serge Maire de SAINT- PAPOUL	05.12.2023 RD	Le maire indique qu'il est favorable à ce projet ainsi que son conseil municipal pour les motifs suivants : -Le site retenu est une ancienne carrière réhabilitée, donc un terrain par définition dégradé -Le projet se situe loin du village -Les panneaux seront peu visibles des alentours en raison du profil topographique du terrain, mais aussi du fait de la plantation de haies paysagères qui viendra renforcer la protection visuelle -Ce projet présente un intérêt économique pour la commune du fait des retombées financières -Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Communauté de Communes de devenir un territoire à énergie positive
9	Anonyme	06.12.2023 RD	Il indique être ni pour ni contre ce projet et souhaite simplement clarifier la situation de la manière suivante : L'implantation de parcs photovoltaïques sur des terrains ayant déjà été exploités est en principe une bonne chose, Mais il constate que dans le cas présent, une grande partie de l'emprise foncière du projet concerne des terrains qui n'ont jamais été exploités ou très anciennement exploités. De ce fait, la nature a repris ses droits et on retrouve à cet endroit, prairies, forêts et landes avec la faune qui s'y trouve. Il en conclut donc que le projet aura un fort impact sur la biodiversité. Il considère également que le projet aura un impact paysager car il est bien visible des routes ou des chemins qui bordent cette partie de carrière où le projet sera implanté.
10	BESSET Jean- Sebastien Société TERREAL	07.12.2023 RD	Il se déclare favorable au projet en précisant que la Société TERREAL s'est fixée comme objectif d'apporter sa contribution à la production d'énergie solaire, à hauteur de sa propre consommation. Il affirme que Société TERREAL veillera à ce que ce projet de centrale photovoltaïque se réalise dans le respect de l'environnement

11	VIALADE Francis VERDUN-EN- LAURAGAIS	07.12.2023 R O	Propriétaire d'une dizaine d'hectares de terrains au lieudit NERBOUSSE, sur le territoire de SAINT-PAPOUL, il est venu se renseigner sur le projet qui se situe non loin de ses terrains, au Nord-Est de la commune de SAINT-PAPOUL. Il indique ne pas être opposé au projet.
12	MALATERRE Pierre-Julien Société TERREAL	07.12.2023 O	Coordonnateur Energie et Environnement au sein de la société TERREAL France, il participe au développement de la production d'énergie renouvelable afin de parvenir à l'horizon 2030 à une autosuffisance des installations de sa société en consommation électrique à partir des énergies renouvelables.
13	NATHAN Lionel Société TERREAL	07.12.2023 O	S'est déjà exprimé par écrit sur ce projet. Il tient à préciser que les conditions d'exécution des travaux de la centrale photovoltaïque se feront dans le strict respect d'un plan de prévention que le porteur de projet sera tenu de respecter afin que l'exploitation de la carrière puisse continuer sans entrave.

Chapitre 5 : L'avis de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie)

5.1 L'avis de la MRAe

Pour la MRAe, l'étude d'impact produite par le porteur de projet est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre aux parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de ce projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- La justification du choix des terrains
- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques
- L'intégration paysagère du projet des vues depuis les cheminements proches
- La gestion des risques

➤ La justification du site retenu

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète, et recommande de produire une analyse à l'échelle intercommunale afin d'identifier des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque.

La MRAe note également que le dossier ne précise pas l'historique du projet et notamment les aspects réglementaires liés à la remise en état du site après l'exploitation de la carrière.

➤ La préservation de la biodiversité

La MRAe estime que les enjeux faune et flore sont valablement évalués, et note que le projet évite les zones où les enjeux sont les plus forts. Elle recommande cependant la mise en œuvre de mesures visant à réduire le risque de destruction d'individus durant les travaux de terrassement ou de débroussaillage. A ce sujet, elle recommande de modifier la période retenue pour cette opération (mesure MR9), et préconise de retenir un calendrier et un mode opératoire plus adaptés pour éviter le risque de destruction d'individus.

La MRAe recommande également de modifier la mesure MR11 « Mise en place d'une barrière-amphibien » et de préciser un mode opératoire valable ainsi qu'un calendrier.

Par ailleurs, la MRAe constate que le projet de raccordement de la centrale au réseau électrique, vers le poste source de Bagatelle située à environ 9 km au Sud-Ouest du site, ne fait l'objet d'aucune analyse des impacts sur l'environnement. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement.

➤ **L'intégration paysagère du projet**

La MRAe estime que la création d'un parc photovoltaïque sur une partie renaturée d'une ancienne carrière, et en bordure directe d'une carrière en activité, induira un changement de paysage très perceptible. L'étude paysagère met en évidence des impacts assez forts pour les points de vue les plus proches, depuis le Sud et le Sud-Ouest de la zone d'implantation du projet (lieudits « Mange-Pézès », « Taillou ») la route de Mange-Pézès, et le chemin de St Papoul à Verdun-en-Lauragais.

La MRAe recommande de renforcer les mesures en faveur du paysage afin de minimiser ces covisibilités.

➤ **La gestion des risques**

Le projet se situe dans une zone d'aléa fort pour le risque de retrait gonflement des argiles. La MRAe constatant qu'aucune mesure n'est mise en place pour prendre en compte cet aléa, recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais, et d'en présenter les conclusions ainsi que les mesures préconisées pour atténuer les incidences sur ce risque.

5-2 Les réponses du porteur de projet :

➤ **La justification du site retenu**

Plusieurs sites dégradés existent à l'échelle intercommunale : ce sont des carrières. L'implantation d'une centrale solaire a moins d'impact sur l'environnement par rapport à une implantation en milieu naturel ou agricole.

Concernant la remise en état du site après exploitation de la carrière, le porteur de projet rappelle les modalités de réaménagement et de reboisement qui ont été mises en œuvre qui ont permis un reprofilage du site, suivi de l'apport de terres végétales puis d'une plantation d'arbres sur 15 ha, en 1995, sous la maîtrise d'œuvre des services forestiers.

➤ **La préservation de la biodiversité**

Concernant la mesure MR 4 « Débroussaillage », le porteur de projet rappelle qu'elle a pour objectif de pallier au risque potentiel d'incendie et précise que sa mise en œuvre se fera au moyen de petits engins non dégradants le sol, et que la coupe et abattage des arbustes conservera les arbres dans les secteurs destinés à être préservés.

Les produits phytosanitaires seront proscrits et un plan de gestion des déchets sera mis en place par le maître d'ouvrage.

Concernant le phasage des travaux (mesure MR 9), les travaux de création de la centrale solaire débuteront hors de la période de reproduction de la faune. Les travaux lourds (défrichage, dessouchage, terrassement), seront réalisés à partir de la mi-septembre jusqu'à la mi-novembre afin de prendre en compte l'hivernage des amphibiens et des reptiles.

Le porteur de projet ajoute qu'un écologue passera sur le site préalablement aux travaux en cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune.

Concernant la mise en place d'une barrière-amphibien (mesure MR 11), destinée à éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier, elle sera mise en place avant le début du chantier, soit en septembre, sous forme de géotextile ou de bâche en guise de barrière. Celle-ci encerclera la mare et ses abords immédiats sur 5,00 m minimum et permettra donc de réaliser l'ensemble de leur cycle biologique dans cette zone close.

➤ **Sur le raccordement du parc au réseau :**

Le porteur de projet indique que le raccordement se fera le long des axes routiers prendra la forme d'un réseau enterré. De ce fait, il n'aura pas d'effet négatif sur l'écoulement de eaux. Il passera sous le Canal du Midi pour rejoindre le poste source de Bagatelle à Castelnaudary ; ce passage se fera via un forage dirigé à partir des ouvrages routiers.

Incidences sur les milieux naturels :

Le porteur de projet rappelle que ce raccordement sera enterré dans l'accotement des voiries, et estime donc que ce type d'habitat n'est pas favorable à la faune et à la flore à enjeu conservatoire ou réglementaire dans la mesure où la proximité de la route leur est néfaste. Il ajoute que les câbles seront recouverts avec de la terre permettant ainsi la reprise naturelle de la végétation.

➤ **L'intégration paysagère du projet**

Des haies sont prévues dans le projet par les mesures MR 5 et MR 6 : une haie de 290 ml plantée sur la façade Ouest, et une haie de 670 ml plantée qui permettra de dissimuler en partie la clôture, côté riverains, depuis le lieu-dit « Mange Pézès », en recréant une haie bocagère. Ces haies comprendront, en supplément, des essences arborées d'une hauteur comprise entre 2 m et 5 m de hauteur.

➤ **La gestion des risques**

Selon l'extrait du rapport géotechnique cité par le porteur de projet, un certain nombre d'incertitudes subsistent concernant le contexte géotechnique du site ; étant donné la topologie, l'occupation du site (boisé) et les conditions climatiques difficiles rendant les chemins en partie impraticables, il a fallu adapter l'emplacement des sondages. De ce fait, des sondages complémentaires devront être réalisés afin de définir les variations d'épaisseur des remblais et la nature des sols sous-jacents.

Chapitre 6 : Les avis des personnes publiques associées

6.1 L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Le projet n'étant situé ni dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, il n'est pas soumis à l'avis obligatoire de l'ABF.

Toutefois, celui-ci émet les recommandations suivantes :

- Une implantation de la centrale aux secteurs anthropisés, en profitant des effets de déblais et remblais pour réduire l'impact dans le grand paysage
- Concernant les panneaux : hauteur limitée, non-réfléchissants, sombres et cadres de finition mate
- Concernant les locaux techniques : couleur gris-brun (moins visible dans le paysage que le vert mousse) et accompagnement paysager
- Concernant les clôtures : simple fil en métal brut, haie champêtre d'essences locales de bonne hauteur doublant les clôtures.

6.2 L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude (CDPENAF)

La CDPENAF émet deux avis :

6.2.1 Un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol considérant que :

- Le site d'implantation a déjà été anthropisé
- La qualité des sols est médiocre
- Les enjeux paysagers et environnementaux sont modérés
- 960 ml de haies seront plantés, 4 hibernaculum seront implantés et une barrière amphibien sera mise en place en phase chantier

6.2.2 Un avis favorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole assorti d'observations et de réserves :

- La CDPENAF constate que le projet impacte 29 ha de la SAU d'une seule d'exploitation, soit 1,5 % de la SAU (292 ha), constituée d'une prairie fauchée pour le foin qui est louée par TERREAL par convention d'occupation précaire depuis 2020 ;
- De l'étude préalable, il résulte que le projet entrainera la perte de 4,29 ha de surface agricole, l'arrêt de la plantation de céréales et la perte de 11.521,00 €/ha de valeur ajoutée sur la filière agricole ;
- La CDPENAF considère comme des mesures d'évitement :
 - L'implantation du projet sur une ancienne carrière
 - L'évitement de 17 % de SAU sur l'ensemble du projet et de 0,72 ha de prairie agricole
 - Le maintien de l'activité agricole jusqu'au lancement des travaux
- La CDPENAF prend note que la compensation s'élève à 41.129,93 € qui est destinée à financer :
 - Le projet d'irrigation de Saint-Papoul (Rouzilhac)
 - La construction du deuxième bâtiment de stockage de légumineuses bio porté par la SCIC graine Equitables
 - Le Projet Alimentaire Territorial de Castelnaudary
- La CDPENAF constate cependant que :
 - La parcelle retirée dans le calcul de la compensation suite aux mesures de réduction (3,57 ha au lieu de 4,29 ha) doit être considéré comme un délaissé dans la mesure où elle devient trop isolée et trop petite pour garantir le maintien d'une mise en valeur ;
 - La faisabilité du projet d'irrigation à partir du lac de Rouzilhac nécessite une expertise
 - La deuxième mesure de compensation ne peut être retenue car elle concerne une structure située hors du périmètre élargi.
- La CDPENAF émis donc un avis favorable sur cette préalable agricole sous réserve:
 - De la prise en compte de la surface de 0,72 ha correspondant à la parcelle retirée dans le calcul du montant de la compensation
 - De la faisabilité du projet d'irrigation au regard de la loi sur l'eau.

6.2.3 Les réponses du porteur de projet

- En effet, le maintien de l'activité agricole sur les 0,72 ha ne pouvant être garanti, cette surface est considérée comme un délaissé et est donc impactée au même titre que le reste de

l'emprise du parc d'un point de vue agricole. Ce sera donc la surface de 4,29 ha qui sera prise en compte comme base de calcul du montant de la compensation qui s'élèvera donc à 49.425,04 €, et qui sera réinvesti dans des projets agricoles collectifs locaux.

- L'autre mesure de compensation proposée dans l'étude préalable agricole consiste en un projet d'irrigation qui envisage d'utiliser l'eau du barrage de Rouzilhac pour irriguer 140 ha de terres agricoles et assurer une sécurité de rendement pour quatre exploitations agricoles. Ce projet, porté par la SICA d'irrigation Ouest-Audois a un coût de 616.000 €. Le porteur de projet a signé une convention de partenariat avec la SICA d'irrigation pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire collective agricole dans le cadre du projet.
- La nécessité d'une expertise préalable a bien été prise en compte par le porteur de projet qui indique qu'elle sera fournie dans les prochains mois, et que le montant de cette compensation sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation, et qu'au moment du déblocage des fonds, ce montant sera réévalué.
- Le porteur de projet s'engage à approfondir dans les 5 ans des pistes supplémentaires et à revenir vers les services instructeurs pour valider les mesures compensatoires agricoles alternatives et la répartition du montant associé à chaque mesure.

6.3 L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aude

Dans un premier temps, le SDIS avait émis un avis défavorable compte tenu des imprécisions et des insuffisances des mesures relatives au débroussaillage estimant que ces mesures proposées par le porteur de projet n'étaient pas conformes aux prescriptions du SDIS.

Dans un second avis, le SDIS a considéré que l'emprise de l'OLD figurant dans le nouveau plan produit par le porteur de projet était désormais correcte, et qu'elle allait même au-delà de l'obligation réglementaire puisque le débroussaillage à 100 m ne se justifie que sur la moitié Nord de l'enceinte. Sur le Sud, une bande de 50 m est suffisante pour les parties qui seront en contact des espaces naturels combustibles. Sur les parties définitivement non végétalisées, l'OLD ne s'applique pas. Le SDIS émet donc un avis favorable.

6.4 L'avis du Conseil Départemental de l'Aude

Le département mentionne que ce projet se situe sur le territoire de la Communauté de Communes de Castelnaudary-Lauragais Audois qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets solaires au sol. Il rappelle que l'installation de ces projets doit être privilégiée sur les secteurs anthropisés.

Il considère qu'aucune préconisation particulière ne s'impose au titre des Espaces Naturels Sensibles ou du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il rappelle toutefois que le porteur de projet devra prendre contact avec le service compétent en matière de voirie afin de définir le cheminement des convois sur les RD et la programmation des convois. Enfin, le département souhaite que pour ce projet soient précisées les possibilités de participation au capital pour les collectivités territoriales et les habitants concernés par le projet, dans le cadre d'un financement participatif.

6.5 L'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS)

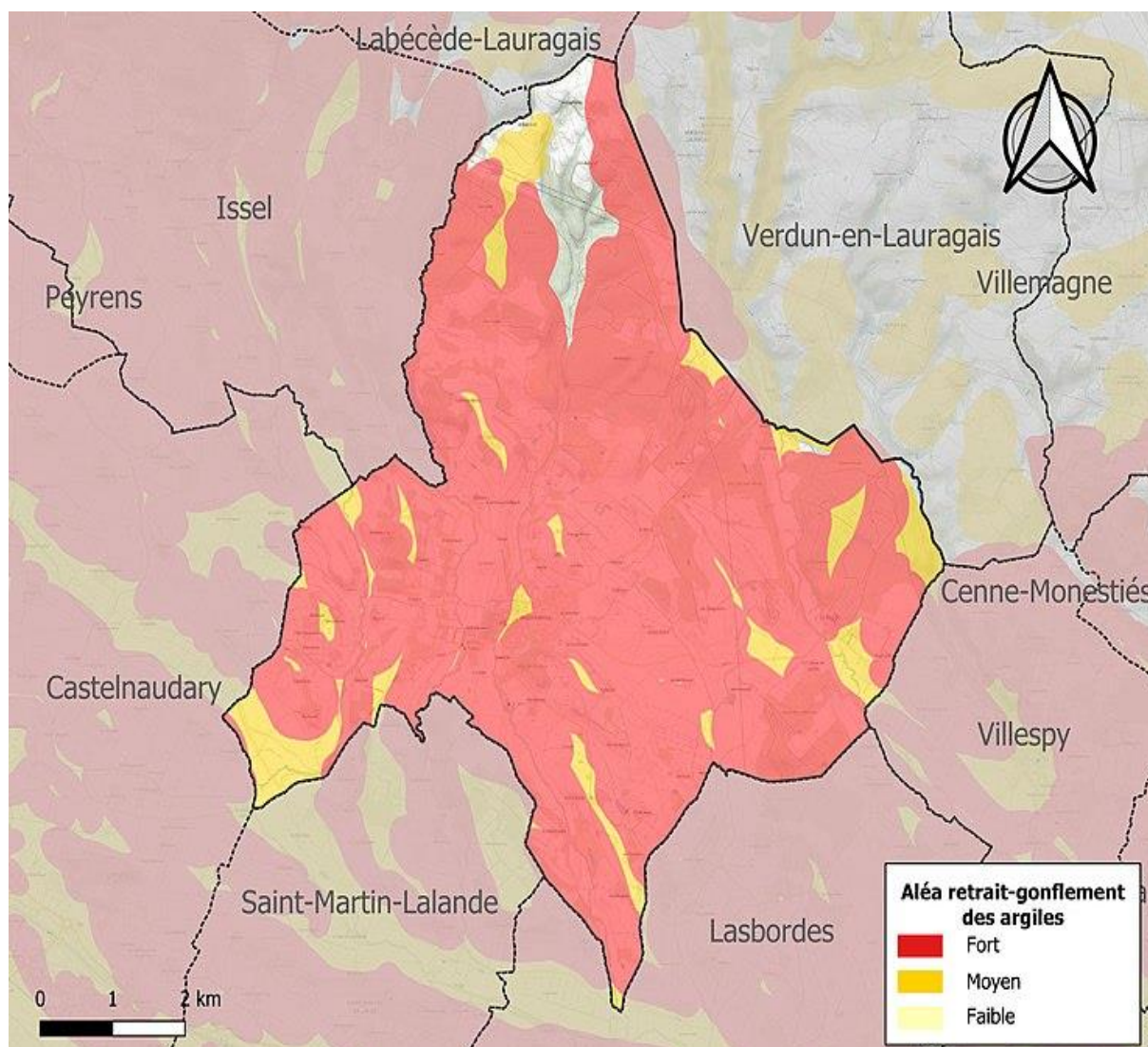
L'ARS émet un avis favorable pour la création de cette centrale photovoltaïque avec cinq bâtiments techniques.

Chapitre 7 : Questionnements du commissaire enquêteur au porteur de projet

7.1 Réponses apportées par le porteur de projet aux questions posées

– Sur la nature des sols

La quasi-totalité du territoire de la commune de Saint-Papoul est classé **en aléa fort au titre du gonflement-rétractation des sols argileux**, comme l'indique la carte ci-dessous :



Une étude départementale de 2007 portant sur la période 1988-2007 révèle que la commune de Saint-Papoul a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle au titre de l'aléa retrait-gonflement des argiles, et a subi 18 sinistres du fait de la dessiccation des sols. Il existe donc un risque de tassement des sols sur ce territoire, et donc sur l'assiette foncière du projet de centrale solaire. Pour ce motif, la MRAe Occitanie « **recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur le risque de retrait-gonflement des argiles** ».

Selon les préconisations des services de l'Etat, les **objectifs** d'une telle étude sont :

- * Reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- * Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement ;

- * Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;
- * Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

« Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir ».

Questions au porteur de projet :

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur demande de préciser :

- **Quand et selon quelles modalités sera réalisée l'étude géotechnique ?**
- **En recommandant que cette étude soit réalisée dans les plus brefs délais, et que ses conclusions soient présentées sitôt l'étude achevée, l'autorité environnementale laisse supposer qu'elle fait des résultats de cette étude une condition de la faisabilité du projet sur ce site :**
 - **Quel engagement prend le porteur de projet quant au délai de réalisation de cette étude ?**
 - **Selon quelles modalités le porteur de projet entend communiquer les conclusions et les mesures préconisées par cette étude ?**
 - **Selon quelles techniques les dispositions préventives prescrites par l'étude seront-elles mises en œuvre ?**

Réponses du porteur de projet :

Des études géotechniques sont systématiquement réalisées pour nos parcs photovoltaïques. En amont des travaux, nous réalisons une étude G2 AVP qui inclut des sondages à la pelle et à la tarière ainsi que des essais pressiométriques. Cette première étude permet de caractériser les sols au droit du site et propose des premiers dimensionnements pour les fondations des structures.

Des compléments à l'étude G2 AVP peuvent être réalisés en cas de sols très hétérogènes et/ou pour préciser un risque spécifique (aléa retrait gonflement des argiles, cavités, etc...).

Peu avant le démarrage du chantier, une campagne d'essais de battages et d'arrachement est réalisée pour le dimensionnement des fondations pour l'exécution des travaux. Ce dimensionnement tiendra compte de tous les aléas spécifiques au site (dont le retrait gonflement des argiles selon le retour des études géotechniques).

Les conclusions de l'étude peuvent être partagées aux différents services intéressés. Le maître d'ouvrage suivra les recommandations de l'étude géotechnique. De manière générale, un aléa retrait gonflement des argiles n'est pas de nature à remettre en question la faisabilité d'un projet photovoltaïque.

➤ **Sur l'emprise du projet**

Dans sa contribution écrite, une personne fait valoir qu'une partie de l'emprise foncière du projet n'aurait jamais été exploitée en tant que carrière, et serait donc toujours rester en l'état naturel. D'autre part, il observe que la plus grande partie des terrains d'implantation du projet n'ait plus exploitée depuis très longtemps (plusieurs dizaines d'années), et que ces sols ont été complètement renaturés. Il en conclut que les terrains concernés par le projet ne peuvent pas être considérés comme « dégradés », mais qu'il s'agit bien de terrains naturels.

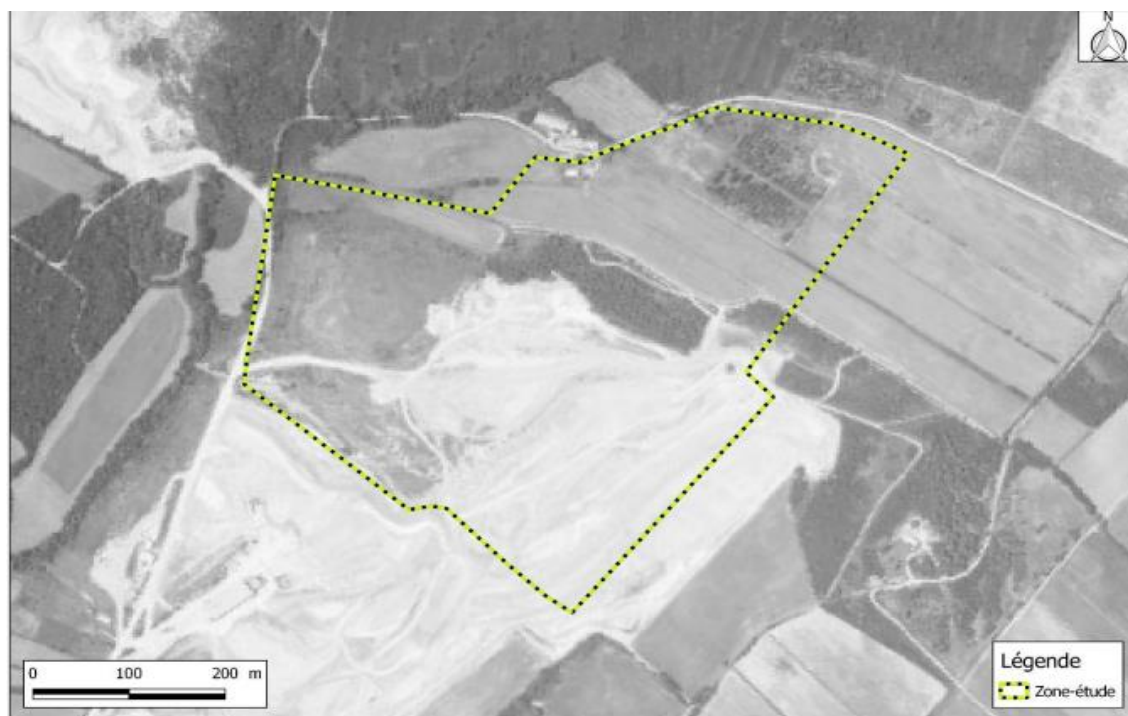
Question au porteur de projet :

Pouvez-vous apporter des précisions au sujet de l'emprise du projet, de l'origine et de l'historique de l'utilisation des terrains concernés par le projet ?

Réponses du porteur de projet :

La société TERREAL exploite cette carrière d'argile depuis son autorisation d'exploitation du 14 janvier 1974. Il y a eu une autorisation d'exploitation pour une extension de cette carrière le 10 décembre 1985. Au total, cette carrière couvre une superficie de plus de 1 900 000 m².

TERREAL a exploité les lieux dits suivants "la Borie", "Co d'en Bosc", "l'Hermitage Sud" en premier lieu. On peut voir sur la carte n°4 de l'étude d'impact, à la page 27, la situation du site en 1980 en pleine exploitation.



Carte 4 : Situation du site en 1980 (Source : Géoportail)

Une fois le potentiel exploité, TERREAL a émis une déclaration de fin d'exploitation de ces lieux-dits le 19 septembre 1996, correspondant à une surface de cessation d'activité de 182 970m². L'arrêté du 21 février 1997 confirme cette fin d'exploitation par TERREAL. Depuis, ces parcelles ont été en partie réhabilitées avec du reboisement.

Une seconde cessation d'activité partielle a été actée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Une surface supplémentaire de 144 220m² a été sortie du périmètre d'exploitation de la carrière de TERREAL. Ci-après le plan d'implantation de la carrière en 2003 de cette deuxième cessation d'activité. Vous pouvez observer une enclave dans ce périmètre correspondant à la première cessation d'exploitation datant de 1997.



En résumé, la carrière a connu plusieurs phases d'exploitation et ce projet est situé sur un secteur qui a été partiellement reboisé il y a moins de 30 ans. D'après l'étude d'impact à la page 119, « la destruction de certains milieux est à relativiser compte tenu de l'enclavement partiel du site dans une carrière et de la capacité de report de la faune sur les parcelles adjacentes ». Par ailleurs, il est indiqué à la page 118 de cette même étude que, « la reprise de la végétation sous les panneaux et le maintien d'une lande herbacée basse fournit des habitats pour de nombreuses espèces. Plusieurs espèces patrimoniales comme la Decticelle à serpe, le Grillon noirâtre, l'Alouette lulu et encore l'Engoulevent d'Europe peuvent ainsi profiter de la quiétude du site clôturé, et du développement d'habitats favorables pour la réalisation d'une ou plusieurs parties de leur cycle de vie. Un parc photovoltaïque en phase d'exploitation constitue aussi un milieu favorable au développement de certaines espèces faunistiques. »

Pour conclure sur l'utilisation des terrains, il est dit à la page 141 de l'étude d'impact : « Les différentes mesures prises par le maître d'ouvrage permettent de limiter les principaux impacts bruts du projet. Ainsi, le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs sur le milieu naturel. Les habitats d'espèces seront préservés ou recréés en phase d'exploitation, notamment ceux des amphibiens, des oiseaux patrimoniaux et des chiroptères. Pour ces derniers, les gîtes favorables seront évités et les axes de chasse et de transit seront préservés en grande partie et recrés grâce à l'implantation de haies. Des mesures de suivis permettront de constater l'évolution de la centrale et l'efficacité des différentes mesures proposées. »

– **Sur le raccordement au poste source :**

Selon la MRAE, le projet de raccordement de la centrale au réseau électrique vers le poste source de Bagatelle à CASTELNAUDARY, à 9 km du site, n'a fait l'objet d'aucune analyse sur ses impacts sur l'environnement, contrairement aux dispositions de l'article L.133-1 du code de l'environnement. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement et jusqu'au poste source.

A ce sujet, le commissaire enquêteur attire l'attention du porteur de projet sur le parcours du tracé du raccordement qui nécessite un passage sous le Canal du Midi, classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Questions au porteur de projet :

Quelles sont les dispositions que vous vous engagez à mettre en œuvre afin de prendre en compte ces observations au sujet du raccordement de la centrale au poste source ?

Quelle sera l'importance des travaux à réaliser :

- **Surface totale de sols impactée ?**
- **Volume des terres qui seront extraites ?**
- **Largeur et profondeur de la tranchée ?**
- **Quelles seront les modalités d'exécution des travaux ?**
- **Quelle sera la durée du chantier ?**

Réponses du porteur de projet :

Le sujet du raccordement entre le poste de livraison et le poste source est géré par le gestionnaire de réseau ENEDIS et est sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le tracé final du raccordement ne pourra être connu qu'après des études et le retour du gestionnaire du réseau suite à une demande complète de raccordement (cette dernière étant conditionnée par l'obtention du permis de construire pour la centrale). Nous savons qu'il y aura un départ direct avec 3 câbles en aluminium de 240 mm² et que le tracé empruntera les voiries publiques pour éviter le maximum d'impact avec la faune et la flore. Les tranchées ont une largeur de 50 cm et une profondeur de 85 cm. Avec un tracé estimé à 12 km, la surface des sols impactés est d'environ 6000m², mais il s'agit de voiries publiques en grande partie bitumée et l'impact sur le milieu naturel est nul. Le volume des terres finalement extraites est négligeable car les terres sont stockées sur le côté de la tranchée le temps de la pose du câble et remise en place après.

Sur le sujet de la traversée du canal du Midi, ENEDIS prévoit un passage du pont par encorbellement, cela signifie que les câbles seront accrochées sous l'ouvrage ou ancrées le long de celui-ci sans impact visuel. Une autre solution est de réaliser un forage dirigé sous le canal du Midi. Dans tous les cas, Enedis accordera naturellement une importance

particulière à la réalisation des travaux dans la zone classée à l'UNESCO. La définition des modalités exactes de l'exécution des travaux de raccordement est à la charge du gestionnaire de réseau.

La durée des travaux de raccordement se situe généralement entre 6 et 12 mois selon la complexité et la distance vers le réseau de distribution.

➤ **Sur les caractéristiques techniques du projet**

La DRAC d'Occitanie préconise :

- Une limitation de la hauteur des panneaux ;
- Une implantation limitée aux secteurs déjà modifiés par l'exploitation de la carrière ;
- Des panneaux sombres, non réfléchissants ;
- Une couleur gris-brun (RAL 7013) pour les locaux techniques ainsi qu'un accompagnement paysager
- Des clôtures en simple fil de métal brut, doublées d'une haie champêtre d'essences locales de bonne hauteur.

Question au porteur de projet :

Les mesures préconisées par la DRAC semblent favoriser une meilleure insertion du projet dans le paysage : quelle suite pouvez-vous donner à ces recommandations ?

Réponses du porteur de projet :

Nous avons bien pris en compte les préconisations de la DRAC d'Occitanie avec toutefois certaines limites :

- La hauteur des structures photovoltaïques pour le projet Carrière Saint-Papoul est limitée à 2,60 m point haut par rapport au terrain naturel alors que nous déposons régulièrement des permis de construire pour des structures allant jusqu'à 3,80 m ;

- La centrale se situe dans le secteur qui a fait l'objet d'une exploitation ;

- Les modules photovoltaïques installés feront l'objet d'un traitement ARC (Anti Reflective Coating) pour limiter les rayons réfléchis ;

- L'implantation des locaux techniques a fait l'objet d'un accompagnement paysager mais en ce qui concerne la couleur le RAL 7013 gris brun est assez foncé et pose des problèmes d'échauffement dans les postes de transformation et de livraison. Pour des contraintes techniques nous envisageons donc d'utiliser un RAL gris plus clair comme les RAL 7035, RAL 7001 ou RAL 7038 ;

- Il est prévu d'installer plusieurs haies dans le cadre du projet mais pour des raisons d'assurance et de protection vis-à-vis du risque électrique, il sera nécessaire de poser des clôtures « classiques » (métalliques, hauteur 2 mètres).

En outre, nous avons pris des engagements concrets visant à minimiser l'impact de notre projet. Parmi ces engagements, cinq d'entre eux sont spécifiquement axés sur l'intégration harmonieuse dans le paysage.

- La végétation environnante sera préservée pour filtrer les perspectives et atténuer l'impact du projet.

- La zone de chantier sera restreinte au minimum afin de limiter la destruction des habitats et des espèces.

- Un balisage clair sera mis en place accompagné d'un itinéraire défini pour la circulation des véhicules.

- Des initiatives de re-végétalisation seront planifiées, telles que la plantation d'une lisière arbustive et arborée du côté ouest, ainsi que la création d'une haie le long des clôtures sud et ouest. L'ensemble du site sera clôturé, et son intégration dans le paysage sera soigneusement étudiée.

- La colorimétrie de la clôture sera en harmonie avec l'environnement (gris olive, gris mousse ou vert olive) et les poteaux seront installés à la tarière ou par pieux battus afin de limiter l'usage de béton sur le site, facilitant ainsi le démantèlement ou le remplacement de la clôture si nécessaire.

Ces mesures de réduction sont détaillées dans l'étude d'impact à partir de la page 129.

➤ **Sur les conditions d'exécution du chantier**

Ce chantier se déroulera en plusieurs étapes (défrichage, préparation du sol, aménagement du chantier, installation des structures et des bâtiments techniques, installation des clôtures, plantation des haies etc .)

Questions au porteur de projet :

Pouvez-vous préciser les points suivants :

- La durée totale et le phasage du chantier
- Les modalités d'aménagement du chantier
- L'estimation du trafic en phase chantier : aménagement, livraison des structures, livraison des modules livraison des onduleurs, livraison des câbles etc.

Réponses du porteur de projet :

Le chantier se décomposera en plusieurs étapes dont la durée totale est estimée à environ un an composée de deux phases de 6 mois.

- La première phase de préparation du terrain comprendra le défrichage des parcelles, le nivellement du terrain, la réalisation des pistes ainsi que l'installation des clôtures.

- La seconde phase concernera le montage des structures, la réalisation des réseaux et tout le câblage des panneaux et aux premiers essais de production du parc.

Au niveau du trafic on peut estimer que le chantier nécessitera temporairement le passage de :

- 10 à 20 amenés/replis d'engins de chantier ;*
- 10 amenés/replis pour la base vie ;*
- 40 conteneurs pour les livraisons des modules ;*
- 50 poids lourds pour les livraisons des structures ;*
- 30 poids lourds pour les livraisons du matériel électrique ;*
- 1 grue mobile ;*
- 4 porte-chars pour les postes.*

Un impact qui peut être considéré comme modéré du fait que la carrière soit toujours en cours d'exploitation avec déjà des nuisances sonores et visuelles et également considéré comme temporaire du fait d'une durée du chantier assez faible, estimée à environ un an.

Concernant les modalités d'aménagement du chantier, un plan de prévention mis à disposition par TERREAL sera signé par tous les intervenants sur le chantier. Il s'agit d'un dispositif élaboré dans le cadre de la sécurité au travail. Son objectif principal est de prévenir les risques professionnels et d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le site. Cela contribue à créer un environnement de travail plus sûr pour tous les intervenants.

Côté ENGIE Green, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Sur le milieu physique : la première mesure sera la mise en place d'un plan d'intervention. L'objectif étant d'optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Dans le même domaine, une autre mesure concerne la scarification ponctuelle des sols. Cette mesure vise à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans les secteurs du projet ayant fait l'objet d'une circulation d'engins de chantier.

- Sur le milieu humain : une mesure d'atténuation des impacts sonores du projet sera de vigueur. Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006, modifiant celui du 18 mars 2002 réglementent les émissions sonores de la grande majorité des engins et matériels utilisés sur les chantiers. Le maître d'ouvrage s'engagera à respecter les émissions sonores en phase de chantier comme préconisé dans les arrêtés précités.

- Sur le milieu naturel : nous présentons plusieurs mesures de réduction comme celle d'adapter le phasage des travaux selon les périodes de reproduction de la faune locale (avifaune, mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles...) ou encore une barrière amphibien qui sera mise en place le long des habitats favorables aux amphibiens. Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier.

Tous les détails de ces mesures de réduction sont à retrouver à partir de la page 128 de l'étude d'impact.

➤ **Sur le démantèlement des installations en fin d'exploitation**

Au terme de l'exploitation, les installations doivent être démantelées et les terrains doivent être remis en état.

Questions au porteur de projet :

Quelles sont les dispositions que le porteur de projet s'engage à prendre pour assurer :

- **Le démantèlement des installations ?**
- **La remise en état du terrain ?**
- **La collecte et le recyclage des panneaux usagés et des autres matériels (onduleurs, postes de livraison et de transformation)?**
- **Le recyclage des autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier, déchets inertes) ?**
- **Quelles sont les garanties de bonne exécution de ces opérations ?**
- **Que prévoit le bail conclu avec TERREAL, propriétaire des terrains ?**
- **Quels sont les délais nécessaires au démantèlement des installations ?**

Réponses du porteur de projet :

La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 30 ans. Passé la période d'exploitation, le parc sera démantelé. Comme pour la phase de travaux du parc, ce démantèlement devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises...). On peut estimer entre 6 à 8 mois pour le démantèlement complet de la centrale. Un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études spécialisé en environnement durant toute la phase de démantèlement du chantier.

Dans le cadre des parcs photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

À la fin de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc sont recyclés. Le démantèlement du parc est financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental dédié dont les modalités sont contractualisées dans le bail emphytéotique entre la société de projet, le propriétaire des parcelles et la commune de Saint-Papoul. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Les postes de transformation et de livraison, les panneaux et les supports seront démantelés, le site sera remis en état, et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées. Les panneaux étant sur des châssis mobiles ancrés au terrain par un système de pieux, leur enlèvement sera aisé et rapide par rapport à des systèmes incluant des fondations ou des blocs de béton. Une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc, dont les modules photovoltaïques.

Par la suite, soit le site recevra une autre centrale photovoltaïque soit il sera rendu à l'état naturel.

➤ **Sur le mode de financement du projet**

Dans son avis, le Président du Conseil Départemental de l'Aude rappelle que la stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets d'énergie renouvelable au financement participatif et à celui des collectivités. Il souhaite que, pour ce projet, soient précisées les possibilités de participation au capital pour les citoyens et les collectivités locales. Cette option et sa faisabilité via une plateforme de financement participatif mériteraient d'être étudiées.

Question au porteur de projet :

Que pouvez-vous répondre au Département de l'Aude à propos du mode de financement du projet et du volet participatif souhaité par le Département ?

Réponses du maître d'ouvrage :

ENGIE Green a marqué son engagement précoce dans le financement participatif, se positionnant en tant qu'acteur majeur dans ce secteur. Depuis 2016, ENGIE Green a orchestré près de 70 campagnes de collecte en Actions et en Obligations à destination des citoyens et des collectivités à travers 15 projets éoliens et 52 projets photovoltaïques. Ces

initiatives ont permis de faire participer localement plus de 5000 investisseurs sur des projets à énergies renouvelables.

Il est à noter que cette approche collaborative pourrait de nouveau être mise en œuvre en réponse à une demande significative exprimée par les collectivités.

➤ **Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification**

Le PLU de Saint-Papoul permet, après sa révision approuvée le 22 décembre 2022, l'implantation de projets photovoltaïques en zone Aux1. Cette révision a permis de souligner l'importance de protéger la trame verte et bleue de ce territoire (qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation), et de renforcer la protection paysagère du site. On peut noter la présence, en limite Sud du périmètre du projet, de fossés participant au fonctionnement écologique local, et au centre de l'aire d'étude d'une dépression humide permettant l'accumulation d'eau lors des précipitations. Quelques zones humides sont également présentes à proximité de l'aire d'étude, notamment une roselière en limite Sud-Ouest. Enfin, le ruisseau de LIMBE, qui passe à l'ouest de l'aire d'étude, constitue avec sa ripisylve continue un corridor écologique intéressant.

Questions au porteur de projet :

Pouvez-vous indiquer ou rappeler les mesures que vous vous engagez à mettre en œuvre pour la préservation de ces espaces naturels compris dans l'aire d'étude du projet ou à proximité de cette aire ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Notre volonté est de proposer un projet le plus abouti possible conciliant enjeux environnementaux, enjeux sociaux et enjeux économiques. Dans cette optique, deux mesures d'évitement ont été intégrées ainsi que plusieurs mesures de réduction.

Nous avons souhaité exclure du projet l'ensemble des parcelles présentant des enjeux de conservation afin d'éviter les sensibilités les plus significatives. Cet évitement permet de conserver une surface d'environ 5,8 ha, soit approximativement 21 % de l'emprise d'étude originelle (Carte 18 de l'étude d'impact à la page 126). Cette zone d'exclusion permet d'éviter :

- *Un Saule remarquable ;*
- *Une dépression humide ;*
- *Un bosquet de chênes et les espèces animales qu'il abrite potentiellement (chiroptères) ;*
- *Un fourré de Spartiers et les oiseaux patrimoniaux qui y nichent ;*
- *Le bassin et le fossé favorables à la reproduction des amphibiens.*

En complément et afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet et de préserver le fonctionnement hydraulique du site, nous avons souhaité éviter l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé sur et aux alentours du site. Ainsi, la dépression humide recensée est évitée. De plus, les bassins situés au Sud de l'emprise finale du projet sont également évités

Tous les détails de ces mesures d'évitement sont à retrouver à partir de la page 125 de l'étude d'impact.

En complément des mesures de réduction déjà citées dans les questions 4 et 5, nous pouvons citer la mise en place d'une barrière amphibien le long des habitats favorables aux amphibiens (au niveau des bassins situés au Sud de l'emprise). Cette mesure, appliquée en phase de chantier, complète la mesure d'évitement ci-dessus. Enfin, afin de permettre aux reptiles, mais également aux amphibiens ou encore aux micro-mammifères de trouver des habitats favorables (repos, hivernage, insolation), nous allons créer des hibernacula.

Ces aménagements seront mis en place sur les zones « délaissées » de la centrale, c'est-à-dire au bord des pistes ou entre les panneaux photovoltaïques et les grillages. Quatre abris seront mis en place au cours de l'automne suivant la mise en place de la centrale afin que les reptiles puissent les utiliser pour l'hivernation dès la première année d'exploitation (Carte 18 de l'étude d'impact à la page 126). Cette mesure permettra la recolonisation du site par les reptiles, les amphibiens et les micro-mammifères, présents avant la phase de chantier et contribuera à la réutilisation du site par les rapaces qui pourront ainsi y trouver une ressource alimentaire.

Les mesures de réduction sont à retrouver à partir de la page 128 de l'étude d'impact.

➤ **Prise en compte de la mesure de pollution des sols**

Selon l'article L.556-1 du code de l'environnement, « Sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre un autre usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage, doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ».

Cet article ajoute que : « Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués...Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ».

Ces dispositions sont reprises dans l'article R.431-16 du code de l'urbanisme qui rappelle que ce document « atteste que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ».

Question au porteur de projet :

Comment le maître d'ouvrage entend prendre en compte ces mesures de gestion de la pollution des sols concernés, au regard du nouvel usage de ces terrains ?

Réponse du porteur de projet :

Une étude pollution sera menée simultanément à l'étude géotechnique G2 AVP. La conception du projet (passage en longrines ne pas toucher le sol) et/ou les modes opératoires (port de masques, dépollution préalable, ...) pourront être adaptés selon les conclusions des sondages.

➤ **Intervention des associations de chasseurs**

Deux associations de chasse font observer que la zone du projet fait partie d'un territoire de chasse et demandent qu'une étude cynégétique préalable soit réalisée sous l'égide de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aude afin de vérifier l'impact de ce projet sur la chasse et le gibier.

Question au porteur de projet :

Comment le maître d'ouvrage entend répondre à cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

Nous avons contacté le responsable technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et nous avons rencontré deux associations de chasse locales pour explorer leurs préoccupations spécifiques. À la suite de ces échanges, nous avons décidé de mener une étude cynégétique sur le site d'implantation du parc photovoltaïque et de mettre en place un partenariat avec ces deux associations locales.

7.2 Analyse des réponses du porteur de projet par le commissaire enquêteur➤ **Sur les risques dus à la nature du sol**

Voici quel est l'état des risques sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL :

SYNTHESE DE L'ETAT DES RISQUES SUR LA COMMUNE																	
Inondation			Feu de forêt			Sismique			Mouvements de terrain			Risques technologiques			Transport de matières dangereuses	Rupture de barrage	Radon
Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine	Faible	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Modéré	Argile moyen à faible	Argile fort	Autre	Industriel	Minier	Rupture de digue	Nom de la voie	Nom de l'ouvrage	Potentiel
X				X		X				X	X						3

Source : Dossier départemental des risques majeurs de l'Aude – Mise à jour 2020 (DDTM de l'Aude)

La commune de SAINT-PAPOUL fait partie des 2% du territoire métropolitain classé **en aléa fort au titre du gonflement-rétractation des sols argileux** ; elle a fait l'objet, au cours de ces vingt dernières années, de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle à la suite de dommages provoqués sur le territoire communal du fait de la survenance ce phénomène. Le site du projet est donc concerné par ce risque élevé.

Le site est une ancienne carrière d'argile qui a été reprofilée pour former une colline de 30 m de hauteur recouverte d'une couche de 30 à 50 cm de terre végétale ; celle-ci a été mise en place lors de la réhabilitation du site en 1994 afin de permettre la colonisation du site. Il est précisé dans l'étude d'impact (page 37) qu'aucune étude pédologique n'a été menée sur le site depuis sa réhabilitation.

Le porteur de projet reconnaît qu'un certain nombre d'incertitudes subsistent concernant le contexte géotechnique du site ; étant donné la topologie, l'occupation du site (boisé) et les conditions climatiques difficiles rendant les chemins en parti impraticables, il a fallu adapter l'emplacement des sondages. De ce fait, des sondages complémentaires devront être réalisés afin de définir les variations d'épaisseur des remblais et la nature des sols sous-jacents.

L'autorité environnementale « **recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur le risque de retrait-gonflement des argiles** ». En demandant que cette étude

soit réalisée « *dans les plus brefs délais* », l'autorité environnementale entend attirer l'attention du porteur de projet à la fois :

- sur la prise en compte de l'importance de ce phénomène qui affecte la stabilité des terrains concernés par le projet,
- sur l'urgence à réaliser une étude géotechnique complète,
- sur la nécessité de présenter les résultats de cette étude aux autorités concernées ainsi que les mesures retenues pour atténuer les incidences du projet sur le risque de retrait-gonflement des argiles.

Aux questions posées à ce sujet par le commissaire enquêteur, le porteur de projet répond que « **De manière générale, un aléa retrait gonflement des argiles n'est pas de nature à remettre en question la faisabilité d'un projet photovoltaïque** », et que « *des études géotechniques sont systématiquement réalisées pour nos parcs photovoltaïques* ». Mais, ce qui importe, ce n'est pas la situation générale, mais plutôt le contexte local qui nécessite une approche particulière. D'ailleurs, le porteur de projet reconnaît qu'un **certain nombre d'incertitudes subsistent concernant le contexte géotechnique du site**, les études et sondages préalables n'ayant pas permis de définir les « *variations d'épaisseur des remblais et la nature des sols sous-jacents* ».

Le porteur de projet précise qu'une étude G2 AVP sera réalisée afin de caractériser les sols au droit du site et de proposer les premiers dimensionnements pour les fondations des structures, et que des compléments pourront être réalisés pour préciser le risque spécifique dû à l'aléa RGA. Mais, la réalisation d'une étude G2 AVP n'est-elle pas destinée à prendre en compte le risque spécifique lié au RGA ? Dès lors, c'est bien dans le cadre de cette étude que doivent être précisées les incidences du projet sur le risque RGA, comme le recommande l'autorité environnementale. Celle-ci recommande également que les résultats de cette étude ainsi que les mesures retenues soient communiqués aux services concernés.

Il s'agit donc d'anticiper ce risque en réalisant cette étude géotechnique le plus tôt possible afin de vérifier la faisabilité du projet au regard de la nature des sols, et d'en communiquer les résultats ainsi que les mesures retenues aux services concernés, et notamment au service instructeur de la demande de permis de construire.

➤ **Sur les incidences du projet sur l'environnement**

Le projet se situe en limite d'une carrière en activité, qui s'étend sur 1.900.000 m², et sur une ancienne partie de cette carrière réhabilitée à deux reprises, une première fois en 1996, sur une surface de 182.970 m², et une seconde fois sur une surface de 144.220 m². Cette partie ayant été reboisée a permis un retour à un état plus naturel.

• **Sur le milieu naturel**

L'autorité environnementale note que cette réhabilitation post-exploitation de la carrière par de l'exploitation forestière avait toute sa logique au vu de la configuration du site puisque l'ancienne zone exploitée est en bordure d'un espace forestier, ce qui facilitait donc un retour à une meilleure naturalité. C'est précisément pour cette raison qu'un intervenant à l'enquête considère que ces terrains sont redevenus naturels, et que de ce fait, on ne peut plus parler de « terrains dégradés ».

Mais, cette zone « renaturée » qui constitue la zone d'implantation du projet, est caractérisée par des friches, des boisements et des fourrés et présente peu d'enjeu pour les habitats naturels et la flore. A ce propos, le porteur de projet rappelle que le projet initial a été modifié afin d'éviter les zones de plus forts enjeux environnementaux, comme le note favorablement l'autorité environnementale qui recommande cependant de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer au maximum la destruction d'individus durant les phases les plus critiques pour la faune.

Le porteur de projet rappelle que le projet évite l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé aux alentours du site, et que les bassins situés au Sud de l'emprise du site sont également évités.

D'autre part, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux naturels :

- Adaptation du phasage des travaux selon les périodes de reproduction de la faune locale, après vérification préalable par un écologue de la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées par le chantier ;
- Limitation de l'emprise du chantier afin de limiter la destruction des habitats et des espèces ;
- Mise en place d'une barrière amphibien en géotextile, qui encerclera la mare et ses abords immédiats sur une distance de 5 m, afin d'éviter le déplacement d'individus vers le chantier ;
- Adaptation de la clôture du site afin de préserver les déplacements de la petite faune ;
- Implantation de quatre hibernacula (abris pour reptiles, amphibiens, micro-mammifères) dont les emplacements seront déterminés en concertation avec le maître d'ouvrage et l'écologue ;
- Entretien de la végétation sous les panneaux, hors période de reproduction des oiseaux landicoles et des reptiles ;
- Limitation du développement des plantes envahissantes ;
- Réaménagement du site en fin d'exploitation, en respectant les mêmes préconisations que pour l'exécution des travaux d'installation de la centrale, et notamment le phasage du chantier de démantèlement.

- **Sur le milieu physique**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu physique :

- Mise en place d'un plan d'intervention destinée à réduire les nuisances des travaux sur l'environnement :
 - Méthodes d'acheminement des matériaux :
 - Entrepôt des matériaux et des fournitures à l'écart des zones écologiques sensibles, et à l'abri des intempéries ;
 - Absence de stockage d'hydrocarbures ;
 - Collecte des déchets ;
 - Signalisation adaptée
 - Collecte des déchets ;
 - Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle
- Mesure de scarification ponctuelle des sols destinée à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans des secteurs ayant fait l'objet d'un tassement important du fait de la circulation d'engins de chantier.

- **Sur le milieu humain**

Le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions réglementant les émissions sonores en phase chantier prescrites par les textes en vigueur.

- **Sur le paysage**

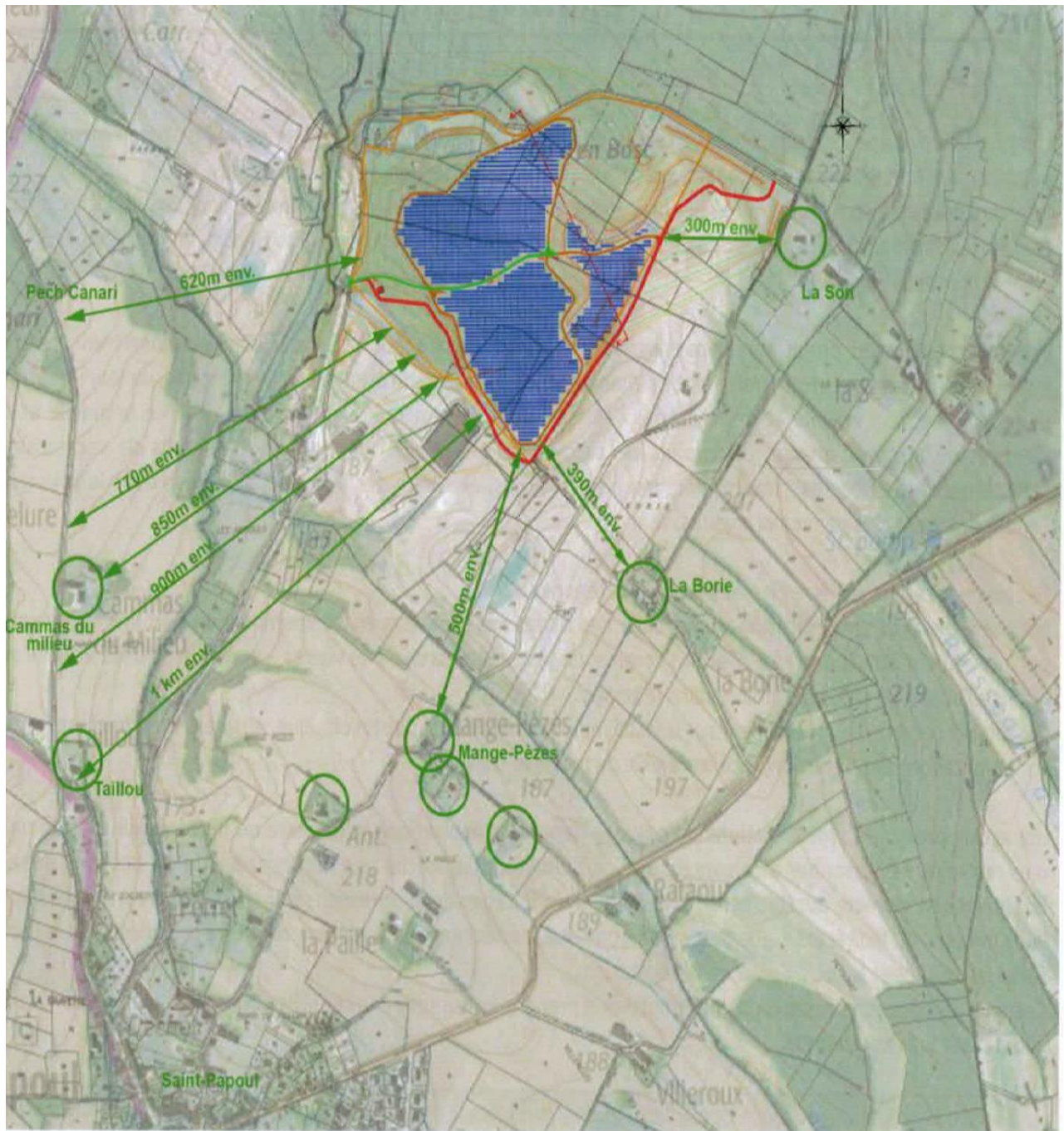
Synthèse des impacts sur le paysage

La notice paysagère réalisée par le cabinet ETEN Environnement identifie les éléments structurants du paysage et indique les principaux points de vue significatifs sur la carte ci-dessous :



La notice paysagère révèle que les perceptions lointaines du projet sont faibles du fait de la composition du grand paysage ; on constate notamment que le site est ceinturé au Nord par des collines boisées qui constituent des masques, et l'impact visuel depuis les réseaux routiers reste faible voire nul. Le projet n'est pas visible du centre-bourg et des monuments historiques de SAINT-PAPOUL, du fait de la topographie des lieux et de la distance (1,5 km).

L'impact visuel est plus fort à partir des points de vue proches, notamment depuis les lieudits « Mange-Pézès » au Sud du site, « Taillou », « Cammas-du-Milieu » à l'Ouest, et la route de SAINT-PAPOUL à VERDUN-LAURAGAIS à l'Est.



Pour réduire ces points de covisibilités depuis les sites proches, le porteur de projet prend les engagements suivants visant à réduire l'impact visuel du projet ou à favoriser son intégration harmonieuse dans le paysage :

- La végétation environnante sera préservée pour filtrer les perspectives et atténuer l'impact du projet,
- Une haie de 300 ml sera plantée en façade Ouest du site, afin de recréer une lisière arborée en-dehors de la bande des 50 m de débroussaillage obligatoire ;
- Une haie de 670 ml sera plantée en limite Sud du site afin de dissimuler en partie la clôture côté riverains depuis le lieudit « Mange-Pèzes », en recréant une haie bocagère et une liaison écologique (continuités végétales)
- La citerne sera dissimulée par la végétation qui sera conservée au niveau du bassin de celle-ci, et 250 m² de végétaux arbustifs et arborés seront plantés après réalisation du terrassement ;

- Les cinq locaux techniques (bâtiments de conversion et de livraison) seront de couleur gris clair pour favoriser leur intégration paysagère, leur implantation évitera les points hauts du site du projet afin de réduire leur impact visuel dans le paysage ;
- La clôture aura une hauteur limitée (entre 1,50 m et 2,00 m) et adoptera une colorimétrie en harmonie avec l'environnement (gris olive, gris mousse ou vert olive) , et les poteaux seront installés à la tarière ou par pieux battus afin de limiter l'usage de béton sur le site, facilitant ainsi le démantèlement ou le remplacement de la clôture si nécessaire ;
- Le débroussaillage du pourtour du projet (bande de 50 m) veillera à ne pas dégrader les secteurs destinés à être préservés et à conserver les arbres ;
- Les linéaires des plantations mises en œuvre seront entretenus et surveillés de telle sorte que tout végétal dépérissant soit remplacé par un végétal similaire à la saison propice de plantation. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures doit permettre une continuité avec la trame paysagère locale dans laquelle les bois et les haies bocagères sont prépondérantes.

➤ **Sur le raccordement au poste source :**

Le porteur de projet rappelle à juste titre que les travaux de raccordement au réseau sont sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau qui devra solliciter, le moment venu, les autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux. Il veillera notamment à s'assurer des conditions particulières de traversée du Canal du Midi classé au patrimoine de l'UNESCO.

➤ **Sur les conditions d'exécution du chantier**

Le porteur de projet précise que le chantier de construction de la centrale solaire aura une durée totale d'une année qui se décomposera en deux phases de six mois : une première phase de préparation de chantier (défrichage, terrassement etc.), et une seconde phase d'installation des structures (tables et panneaux), de réalisation des réseaux et de câblage des panneaux.

Pour le porteur de projet, l'impact sonore du chantier peut être considéré comme modéré du fait que la carrière est toujours en cours d'exploitation avec déjà des nuisances sonores inhérentes à cette activité. Il s'engage cependant, comme nous l'avons noté précédemment, à mettre en œuvre un plan d'intervention qui permettra de prendre en compte les incidences du chantier sur l'environnement. Concernant les impacts sonores, le porteur de projet s'engage à respecter les textes en vigueur en matière d'émissions sonores provenant des engins et matériels de chantier, et donc de mettre en oeuvre les mesures d'atténuation du bruit préconisées par ces textes.

Ce plan d'intervention définira également l'organisation technique du chantier, et notamment les modalités de circulation des véhicules sur et aux abords du site.

➤ **Sur le démantèlement des installations en fin d'exploitation**

A l'issue de la période d'exploitation estimée à 30 ans, le parc photovoltaïque sera démantelé. Le porteur de projet précise qu'un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études spécialisé en environnement durant toute la phase de démantèlement du chantier, estimé à 6/8 mois. L'ensemble des composants du parc seront recyclés conformément aux dispositions de la Directive européenne relative aux déchets électriques et électroniques, la collecte et le recyclage des produits étant réalisés aux frais du porteur de projet.

Le porteur de projet précise que les modalités de financement de ces opérations sont contractualisées dans le bail emphytéotique entre la société de projet, le propriétaire des parcelles et la commune de Saint-Papoul. Le porteur de projet s'engage à remettre en état le site à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique).

➤ **Sur le mode de financement du projet**

En réponse au souhait du Conseil Départemental de l'Aude de voir précisées, pour ce projet, les possibilités de participation au capital des citoyens et des collectivités locales, le porteur de projet répond que, depuis 2016, ENGIE Green a orchestré près de 70 campagnes de collecte en Actions et en Obligations à destination des citoyens et des collectivités à travers 15 projets éoliens et 52 projets photovoltaïques. Ces initiatives ont permis de faire participer localement plus de 5000 investisseurs sur des projets à énergies renouvelables.

Le porteur de projet note que cette approche collaborative pourrait de nouveau être mise en œuvre en réponse à une demande significative exprimée par les collectivités.

➤ **Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification**

La révision du PLU de Saint-Papoul a permis de souligner l'importance de protéger la trame verte et bleue de ce territoire qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le porteur de projet rappelle qu'ont été exclues du projet l'ensemble des parcelles présentant des enjeux de conservation afin d'éviter les sensibilités les plus significative, et que cet évitement permet de conserver une surface d'environ 5,8 ha, soit approximativement 21 % de l'emprise d'étude originelle. Ainsi, l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé sur et aux alentours du site sont évités afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet et de préserver le fonctionnement hydraulique du site.

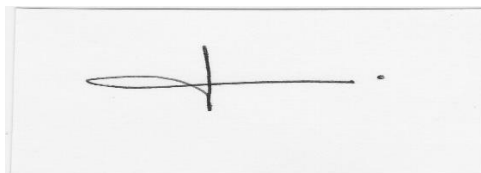
➤ **Prise en compte de la mesure de pollution des sols**

Le porteur de projet précise qu'une étude pollution sera menée simultanément à l'étude géotechnique G2 AVP. La conception du projet et/ou les modes opératoires pourront être adaptés selon les conclusions des sondages.

➤ **Intervention des associations de chasseurs**

Le porteur de projet indique avoir contacté le responsable technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et avoir rencontré deux associations de chasse locales pour examiner leurs préoccupations spécifiques. À la suite de ces échanges, il a été décidé de mener une étude cynégétique sur le site d'implantation du parc photovoltaïque et de mettre en place un partenariat avec ces deux associations locales.

Ce rapport a été établi et signé le 5 janvier 2024 par le commissaire enquêteur

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, starting with a large loop and ending with a horizontal line and a small dot.

François TUTIAU

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-PAPOUL, au lieu-dit « Le Terrier» déposée par la société «ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL»

Enquête publique du 8 novembre au 7 décembre 2023
(Arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

(DOCUMENT N°2)

MAÎTRE D'OUVRAGE : ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL

Commissaire enquêteur : François TUTIAU

A- CONCLUSIONS MOTIVÉES :

a) Sur l'information du public

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 30 jours consécutifs, du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023 le commissaire enquêteur constate que :

L'avis d'enquête a été affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, et jusqu'à son terme, aux lieux habituels d'information du public dans les mairies communes suivantes :

- Saint-Papoul, Labécède-Lauragais, Verdun-en-Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel.
- Les certificats établis par les Maires attestent de cet affichage conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que les constats d'huissier attestent de cet affichage (Annexes n°4 et 5).
- Ce même avis a été affiché sur le site du projet, à trois endroits différents, ainsi que l'attestent les constats d'huissier établis à la demande du maître d'ouvrage.
- Ce même avis a été publié dans deux journaux paraissant dans le département de l'Aude, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête (journaux joints au dossier des annexes).
- Ce même avis a été publié sur les sites internet de la commune de Saint-Papoul et de la préfecture de l'Aude, et sur site accueillant le registre dématérialisé mis à la disposition du public pour présenter ses observations.

Compte tenu de l'ensemble des mesures de publicité mises en œuvre pour cette enquête, le commissaire enquêteur considère que le public a été pleinement informé sur les conditions de déroulement de cette enquête et sur les modalités de participation à l'enquête.

b) Sur le dossier d'enquête

Le porteur de projet a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-PAPOUL, lieudit « Le Terrier », le 19 octobre 2019, dont la DDTM de l'Aude a accusé réception le 6 décembre 2019. Cette demande a été complétée le 28 février 2020 suite à la demande de la DDTM à la pétitionnaire d'apporter des précisions sur son projet et de produire des pièces complémentaires ; le service instructeur en a accusé réception le 3 mars 2020.

A la suite de la production par le porteur de projet de ces compléments, le dossier a été présenté pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Toutefois, l'instruction de cette demande a été mise en attente de la révision allégée du PLU de SAINT-PAPOUL afin notamment de permettre l'implantation d'une centrale solaire dans la zone 1Aux10 du PLU. Cette révision a reçu un avis favorable du PETR du Pays Lauragais, le 10 février 2022, sous réserve de préserver les trames vertes et bleues définies dans le SCoT du Lauragais, et a été approuvé par le conseil municipal de SAINT-PAPOUL le 5 décembre 2022. Il devenait alors possible de commencer la procédure d'instruction de la demande présentée par la société ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL.

La demande de permis de construire initiale a été complétée par le porteur de projet à la demande du service instructeur de l'Etat ; l'instruction de la demande était suspendue dans l'attente de la révision du PLU de SAINT-PAPOUL qui a été effective à la fin de l'année 2022, ce qui explique le délai de quatre ans qui s'est écoulé entre la demande initiale présentée par le porteur de projet, et le lancement de l'enquête publique.

Ce dossier a été mis à la disposition du public sur les sites internet de la commune de SAINT-PAPOUL et de la préfecture de l'Aude, et sur le site accueillant le registre dématérialisé mis à la disposition du public pour présenter ses observations. Ce dossier était également consultable en mairie de SAINT-PAPOUL, et sur un poste informatique installé dans cette mairie et mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur considère que ce dossier a été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions matérielles et numériques.

c) Sur le déroulement de l'enquête publique

• Les moyens mis à la disposition du public :

Un registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public en mairie de SAINT-PAPOUL, afin de lui permettre de présenter ses observations et ses propositions ; le public pouvait aussi présenter ses observations soit par voie électronique à l'adresse-mail dédiée à cette enquête, soit sur le registre dématérialisé soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PAPOUL.

• Sur la participation du public :

Cette enquête, qui s'est déroulée sans aucun incident, a connu une faible participation du public. Toutefois, si l'on se réfère au nombre de visiteurs du site dématérialisé et de téléchargements des pièces du dossier d'enquête sur le site accueillant le registre dématérialisé (55 visiteurs et 387 téléchargements), on peut considérer que la population ne s'est pas désintéressée du projet.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que les moyens mis à la disposition du public ont été conformes aux textes en vigueur, et ont permis au public de participer à cette enquête.

d)- Sur le choix du site :

L'implantation de cette centrale photovoltaïque se situe sur des sols anciennement dégradés par un usage industriel (exploitation d'une carrière), choix qui correspond aux orientations nationales (Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement des centrales photovoltaïques, et Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires de 2020).

D'autre part, ce projet se situe sur la commune de SAINT-PAPOUL qui appartient au territoire de la Communauté de Communes de Castelnaudary-Lauragais Audois qui a été identifié dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables, en tant que territoire favorable à l'installation de projets solaires au sol.

L'autorité environnementale note que, s'agissant d'une partie de carrière anciennement exploitée, celle-ci a fait l'objet d'une remise en état avec notamment la plantation de conifères ayant permis le retour à un état plus naturel. Le porteur de projet rappelle, dans son mémoire en réponse, les modalités de réaménagement et de reboisement qui ont été mises en œuvre qui ont permis un reprofilage du site, suivi de l'apport de terres végétales puis d'une plantation d'arbres sur 15 ha, en 1995, sous la maîtrise d'œuvre des services forestiers.

Le commissaire enquêteur constate que l'implantation de cette centrale solaire au sol :

- ***Concerne des terrains anthropisés anciennement exploités comme carrière ;***
- ***Impacte très peu l'activité agricole ;***
- ***Évite les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental ;***
- ***N'impacte pas visuellement les aires éloignées du site ;***
- ***Impacte faiblement les aires rapprochées du site.***

Le commissaire enquêteur note toutefois que le site est soumis à un aléa fort retrait-gonflement des argiles, et qu'à ce titre, il devra faire l'objet avant tout début d'exécution des travaux, d'une étude géotechnique d'un cabinet spécialisé permettant de vérifier la faisabilité du projet.

e)- Sur l'intégration paysagère du projet:

La notice paysagère présentée par le porteur de projet identifie bien toutes les vues principales sur le site du projet, et révèle que les perceptions lointaines du projet sont faibles du fait de la composition du grand paysage.

L'impact visuel est plus fort à partir des points de vue proches, notamment depuis les lieudits « Mange-Pézès » au Sud du site, « Taillou », « Cammas-du-Milieu » à l'Ouest, et la route de SAINT-PAPOUL à VERDUN-LAURAGAIS à l'Est. Pour réduire ces points de covisibilités depuis les sites proches, le porteur de projet prend les engagements suivants visant à réduire l'impact visuel du projet ou à favoriser son intégration harmonieuse dans le paysage :

- La végétation environnante sera préservée pour filtrer les perspectives et atténuer l'impact du projet,
 - Une haie de 300 ml sera plantée en façade Ouest du site, afin de recréer une lisière arborée en-dehors de la bande des 50 m de débroussaillage obligatoire ;
 - Une haie de 670 ml sera plantée en limite Sud du site afin de dissimuler en partie la clôture côté riverains depuis le lieudit « Mange-Pézès », en recréant une haie bocagère et une liaison écologique (continuités végétales)
 - La citerne sera dissimulée par la végétation qui sera conservée au niveau du bassin de celle-ci, et 250 m² de végétaux arbustifs et arborés seront plantés après réalisation du terrassement ;
 - Les cinq locaux techniques (bâtiments de conversion et de livraison) seront de couleur gris clair pour favoriser leur intégration paysagère, leur implantation évitera les points hauts du site du projet afin de réduire leur impact visuel dans le paysage ;
 - La clôture aura une hauteur limitée (entre 1,50 m et 2,00 m) et adoptera une colorimétrie en harmonie avec l'environnement (gris olive, gris mousse ou vert olive) , et les poteaux seront installés à la tarière ou par pieux battus afin de limiter l'usage de béton sur le site, facilitant ainsi le démantèlement ou le remplacement de la clôture si nécessaire ;
 - Le débroussaillage du pourtour du projet (bande de 50 m) veillera à ne pas dégrader les secteurs destinés à être préservés et à conserver les arbres ;
 - Les linéaires des plantations mises en œuvre seront entretenus et surveillés de telle sorte que tout végétal dépérissant soit remplacé par un végétal similaire à la saison propice de plantation.
- La mise en œuvre de ces mesures favorisera une continuité avec la trame paysagère locale dans laquelle les bois et les haies bocagères sont prépondérantes.

Le commissaire enquêteur constate que l'impact visuel est très faible voire nul pour les aires éloignées. D'autre part, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures sus-énoncées permettra de réduire les points de co-visibilités depuis les sites proches . Le commissaire enquêteur prend acte des mesures que le porteur de projet s'engage à réaliser afin de favoriser l'intégration du projet dans le paysage.

f)- Sur les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité :

Le projet se situe en limite d'une carrière en activité, et sur une ancienne partie de cette carrière réhabilitée à deux reprises, une première fois en 1996, sur une surface de 182.970 m², et une seconde fois sur une surface de 144.220 m². Cette partie ayant été reboisée a permis un retour à un état plus naturel. Cette zone « renaturée » qui constitue la zone d'implantation du projet, est caractérisée par des friches, des boisements et des fourrés et présente peu d'enjeu pour les habitats naturels et la flore.

Le projet initial a été modifié afin d'éviter les zones de plus forts enjeux environnementaux, et notamment l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé aux alentours du site, ainsi que les bassins situés au Sud de l'emprise du site. De même, les gîtes favorables aux chiroptères seront évités et leurs axes de chasse et de transit seront préservés en grande partie et recréés grâce à l'implantation de haies.

D'autre part, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux naturels :

- Adaptation du phasage des travaux selon les périodes de reproduction de la faune locale, après vérification préalable par un écologue de la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées par le chantier ;
- Limitation de l'emprise du chantier afin de limiter la destruction des habitats et des espèces ;
- Mise en place d'une barrière amphibien en géotextile, qui encerclera la mare et ses abords immédiats sur une distance de 5 m, afin d'éviter le déplacement d'individus vers le chantier ;
- Adaptation la clôture du site afin de préserver les déplacements de la petite faune ;
- Implantation de quatre hibernacula (abris pour reptiles, amphibiens, micro-mammifères) dont les emplacements seront déterminés en concertation avec le maître d'ouvrage et l'écologue ;
- Entretien de la végétation sous les panneaux, hors période de reproduction des oiseaux landicoles et des reptiles ;
- Limitation du développement des plantes envahissantes ;
- Réaménagement du site en fin d'exploitation, en respectant les mêmes préconisations que pour l'exécution des travaux d'installation de la centrale, et notamment le phasage du chantier de démantèlement.

Pour le commissaire enquêteur les différentes mesures d'évitement et de réduction, prises par le porteur de projet, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, paraissent bien appropriées aux enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact et répondent aux interrogations de l'autorité environnementale à propos des impacts du projet sur les milieux naturels.

D'autre part, la mise en place de mesures de suivi, tant pendant la phase travaux que durant toute la durée d'exploitation du parc, paraissent propices à vérifier l'exécution et l'efficacité de l'ensemble de ces mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre.

g)- Sur la suppression d'une surface agricole :

En application des dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016, le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole et à la mise en œuvre de mesures de compensation pour les trois motifs suivants :

1. Le projet est soumis à étude d'impact environnemental ;
2. Une activité agricole a été constatée sur ce site les trois dernières années ;
3. La surface agricole concernée est supérieure à 1 ha (3,5 ha).

Le projet a donc été soumis à la CDPENAF de l'AUDE qui a constaté que le projet impacte 29 ha de la SAU d'une seule d'exploitation, soit 1,5 % de la SAU (292 ha), constitué d'une prairie fauchée pour le foin qui est louée par TERREAL par convention d'occupation précaire depuis 2020, et que le projet entrainera la perte de 4,29 ha de surface agricole, l'arrêt de la plantation de céréales et la perte de 11.521,00 €/ha de valeur ajoutée sur la filière agricole.

La CDPENAF prend note que la compensation s'élève à 41.129,93 € qui est destinée à financer :

- Le projet d'irrigation de Saint-Papoul (Rouzilhac)
- La construction du deuxième bâtiment de stockage de légumineuses bio porté par la SCIC graine Equitables
- Le Projet Alimentaire Territorial de Castelnaudary

Mais, la CDPENAF relève :

- La parcelle retirée dans le calcul de la compensation suite aux mesures de

réduction (3,57 ha au lieu de 4,29 ha) doit être considéré comme un délaissé dans la mesure où elle devient trop isolée et trop petite pour garantir le maintien d'une mise en valeur ;

- La faisabilité du projet d'irrigation à partir du lac de Rouzilhac nécessite une expertise
- La deuxième mesure de compensation ne peut être retenue car elle concerne une structure située hors du périmètre élargi.

La CDPENAF émis un avis favorable sur cette préalable agricole sous réserve que :

- La surface de 0,72 ha correspondant à la parcelle retirée soit prise en compte dans le calcul du montant de la compensation
- La faisabilité du projet d'irrigation soit vérifiée au regard de la loi sur l'eau.

Le porteur de projet a pris acte des demandes de la CDPENAF en réintégrant le délaissé dans le calcul de la compensation qui s'établit donc désormais sur une base de 4,29 ha et pour un montant de 49.425,04 € qui sera réinvesti dans les projets agricoles locaux.

Concernant la deuxième mesure de compensation, à savoir le projet d'irrigation à partir du barrage de Rouzilhac, le porteur de projet s'engage à :

- Faire réaliser une expertise préalable sur la faisabilité de ce projet ;
- Consigner le montant de la compensation financière nécessaire et à réévaluer ce montant au moment du déblocage des fonds.

D'autre part, le porteur de projet s'engage à approfondir dans les 5 ans des pistes supplémentaires et à revenir vers les services instructeurs pour valider les mesures compensatoires agricoles alternatives et la répartition du montant associé à chaque mesure.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet a pris en compte toutes les prescriptions de la CDPENAF de l'Aude et prend acte des engagements pris par le porteur de projet visant à compenser pleinement la perte de surface agricole.

h)- Sur les modalités du raccordement au réseau public :

Les travaux de raccordement au réseau sont sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau qui devra solliciter, le moment venu, les autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux. Il veillera notamment à s'assurer des conditions particulières de traversée du Canal du Midi classé au patrimoine de l'UNESCO.

Le raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité est sous la responsabilité du gestionnaire du réseau. Le commissaire enquêteur incite toutefois le porteur de projet à définir, en partenariat avec l'exploitant du réseau et en liaison avec les autorités compétentes, le tracé le moins impactant pour l'environnement, avec une attention particulière pour le franchissement du Canal du Midi.

i- Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet est compatible avec le PLU de SAINT-PAPOUL qui a fait l'objet d'une révision allégée afin de permettre la réalisation d'équipements de type parcs photovoltaïques, sous réserves qu'ils préservent les trames vertes et bleues.

Le commissaire enquêteur note que les parcelles présentant des enjeux de conservation ont été exclues du projet l'ensemble afin d'éviter les sensibilités les plus significatives, et que cet évitement permet de conserver une surface d'environ 5,8 ha, soit approximativement 21 % de l'emprise d'étude originelle. Ainsi, l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé sur et aux alentours du site sont évités afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet et de préserver le fonctionnement hydraulique du site.

Le commissaire enquêteur considère que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL.

j)- Sur le mode de financement

Le département de l'Aude souhaite que les collectivités locales et les citoyens puissent participer au capital investi pour la réalisation de ce projet dans le cadre d'un financement participatif.

Le commissaire enquêteur note que porteur n'écarte pas cette approche collaboratrice dès lors dès qu'une demande significative sera exprimée par les collectivités locales concernées.

k)- Sur la pollution des sols

Le porteur de projet précise qu'une étude pollution sera menée simultanément à l'étude géotechnique G2 AVP, et que le projet et les modes opératoires pourront être adaptés en fonction des conclusions des sondages.

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements pris par le porteur de projet en ce qui concerne la prise en compte des résultats d'une étude relative à la pollution des sols qui sera réalisée en même temps que l'étude géotechnique.

l)- Sur les modalités d'exécution du chantier

Le porteur de projet s'engage, à mettre en œuvre un plan d'intervention qui permettra de prendre en compte les incidences du chantier sur l'environnement, et à respecter les textes en vigueur en matière d'émissions sonores provenant des engins et matériels de chantier, et donc de mettre en œuvre les mesures d'atténuation du bruit préconisées par ces textes.

Ce plan d'intervention définira également l'organisation technique du chantier, et notamment les modalités de circulation des véhicules sur et aux abords du site.

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements pris par le porteur de projet afin de limiter les incidences du chantier sur l'environnement proche du site.

m)- Sur le démantèlement des installations

Le porteur de projet s'engage à remettre en état le site à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique) et précise que les modalités de financement de ces opérations sont contractualisées dans le bail emphytéotique entre la société de projet, le propriétaire des parcelles et la commune de Saint-Papoul.

L'ensemble des composants du parc seront recyclés conformément aux dispositions de la Directive européenne relative aux déchets électriques et électroniques, la collecte et le recyclage des produits étant réalisés aux frais du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur prend acte que toutes les dispositions, à la fois légales et contractuelles, seront respectées pour le démantèlement des installations en fin d'exploitation ou en cas de cessation anticipée d'activité, et note que les opérations de démantèlement feront l'objet d'un suivi environnemental par un bureau d'études spécialisé.

B- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête relatif à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL (Aude), au lieudit « Le Terrier», sur une surface clôturée de 16 ha, et d'une puissance installée de 14,2 MWc, comprenant 5 bâtiments techniques pour une surface de plancher de 186 m² et une citerne d'eau ;

Après avoir constaté que ce dossier, une fois complété, est conforme aux textes en vigueur ;

Après avoir analysé les avis des personnes publiques associées,

Après avoir examiné l'avis exprimé par l'Autorité Environnementale (MRAE Occitanie), et les réponses apportées par le porteur de projet aux questionnements de la MRAE ;

Après avoir étudié les observations du public ;

Après avoir analysé les réponses apportées par le porteur de projet aux observations et propositions présentées par le public et aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations du public remis au porteur de projet le 15 décembre 2023 ;

Après avoir enregistré la volonté affirmée de Communauté de communes de Castelnaudary -Pays Audois de développer les installations d'énergie renouvelable sur le territoire des communes membres telles que SAINT-PAPOUL ;

Après avoir constaté que le porteur de projet a conclu de bail de longue durée avec la société TERREAL, exploitant de carrière, propriétaire de la totalité des terrains concernés par le projet ;

Après avoir constaté que ces terrains ont été retirés du périmètre d'exploitation de la carrière à la suite des arrêtés du Préfet de l'Aude des 21 février 1997, 18 décembre 2003 et 24 février 2021.

Le commissaire enquêteur estime que :

- Cette enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur ;
- L'information du public a été suffisante ;
- Le dossier a été constitué conformément aux textes en vigueur et il a été complété pour répondre à la demande du service instructeur ;
- Les dispositions applicables en matière d'urbanisme permettent la réalisation de ce projet sur le site retenu ;
- La société demanderesse a la capacité technique et financière tant pour la réalisation de ce projet que pour le démantèlement de ses installations en fin d'exploitation du site ;
- Toutes les prescriptions du SDIS de l'Aude relatives aux risques feux de forêt ont été prises en compte par le porteur de projet ;
- Le projet initial a évolué pour tenir compte de l'environnement ;
- L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenus par le porteur de projet, limite de manière significative les incidences du projet sur l'environnement ;
- Le maintien de corridors écologiques sur le site participe à cette réduction des impacts sur les milieux naturels ;
- La mise en place de mesures de suivi régulier, tant pendant la phase travaux que durant toute la durée d'exploitation du parc, permettront de vérifier l'exécution et l'efficacité de l'ensemble des mesures réductrices ;
- L'impact visuel est très faible voire nul pour les aires éloignées ;
- Le porteur de projet s'engage à réaliser des plantations afin de limiter les vues à partir des aires rapprochées du site, et que la mise en œuvre de ces mesures favorisera une bonne intégration du projet dans le paysage.

Le commissaire enquêteur rappelle que :

- Faire réaliser, dès que possible, une étude géotechnique par un cabinet spécialisé permettant de vérifier la faisabilité du projet au regard du risque retrait-gonflement des argiles et de définir les mesures nécessaires pour diminuer ce risque ;
- Faire réaliser, en même temps que cette étude géotechnique, une étude sur la pollution des sols concernés par ce projet, et anciennement exploités en tant que carrière ;

Le commissaire enquêteur engage le porteur de projet à :

- Faire réaliser, dès que possible, une étude géotechnique par un cabinet spécialisé, à présenter, le moment venu, ses conclusions ainsi que les mesures préconisées par cette étude pour atténuer les incidences du projet sur le risque retrait-gonflement des argiles ;
- Faire réaliser, en même temps que cette étude géotechnique, une étude sur la pollution des sols concernés par ce projet, et anciennement exploités en tant que carrière ;
- Réaliser l'ensemble des mesures qui permettront une meilleure intégration du projet dans le paysage (plantations, modification de l'implantation des bâtiments techniques et de leur couleur, suivi des mesures mise en œuvre) ;
- Exécuter les engagements visant à compenser pleinement la perte de surface agricole ;
- Exécuter l'ensemble des mesures de réduction, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, afin de répondre aux impacts du projet sur les milieux naturels, identifiés dans l'étude d'impact :
 - o Mettre en place d'une barrière amphibien en géotextile, qui encerclera la mare et ses abords immédiats sur une distance de 5 m, afin d'éviter le déplacement d'individus vers le chantier ;
 - o Adapter la clôture du site afin de préserver les déplacements de la petite faune ;
 - o Planter quatre hibernacula (abris pour reptiles, amphibiens, micro-mammifères) dont les emplacements seront déterminés en concertation avec le maître d'ouvrage et l'écologue ;
 - o Entretenir la végétation sous les panneaux, hors période de reproduction des oiseaux landicoles et des reptiles ;
 - o Limiter le développement des plantes envahissantes ;
 - o Réaménager le site en fin d'exploitation, en respectant les mêmes préconisations que pour l'exécution des travaux d'installation de la centrale, et notamment le phasage du chantier ;
- Adapter le phasage des travaux selon les périodes de reproduction de la faune locale, après vérification préalable par un écologue de la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées par le chantier ;
- Mettre en place de mesures de suivi, tant pendant la phase travaux que durant toute la durée d'exploitation du parc, afin de vérifier l'exécution et l'efficacité de l'ensemble de ces mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre ;
- Réaliser l'ensemble des travaux préparatoires (défrichage du sol, travaux légers de terrassement, pose des clôtures, création des voies d'accès), en-dehors de la période la plus sensible pour l'avifaune ;
- Réaliser la fauche de la végétation en-dehors des périodes de sensibilité de la faune, et sans emploi de produits phytosanitaires ;
- Réaliser le débroussaillage des abords des installations conformément aux préconisations du SDIS de l'Aude ;
- Faire réaliser une étude cynégétique sur le site pour faire suite à la demande de deux associations agréées de chasse.

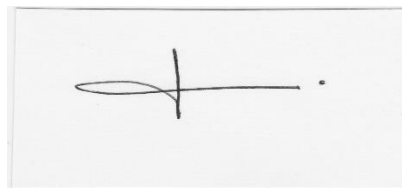
Compte tenu de l'ensemble des motivations exposées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL lieudit « Grand Crès », qui a fait l'objet de la demande de permis de construire n° 011 361 119M0005 déposée le 6 novembre 2019, et complétée, par la société ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL.

Cet avis est assorti de la **RÉSERVE** suivante :

- Le porteur de projet devra faire réaliser, dès que possible, une étude géotechnique par un cabinet spécialisé, et présenter, avant tout commencement d'exécution de travaux, ses conclusions ainsi que les mesures préconisées pour atténuer les incidences de ce projet sur le risque retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'une étude sur la pollution des sols concernés par ce projet. Ces deux études seront réalisées concomitamment.

Le 5 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, starting with a large loop on the left, followed by a vertical stroke, and then a horizontal line extending to the right, ending with a small dot.

François TUTIAU

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-PAPOUL, au lieu-dit « Le Terrier» déposée par la société «ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL»

Enquête publique du 8 novembre au 7 décembre 2023
(Arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023)

ANNEXES

(DOCUMENT N°3)

MAÎTRE D'OUVRAGE : ENGIE PV Carrière de SAINT-PAPOUL

Commissaire enquêteur : François TUTIAU

ANNEXE N°1

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique



**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUJET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande de permis de construire n° 011 361 19 M0005 déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL » relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis en date du 15 juillet 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

52, rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne cedex 09
Tél : 04.68.10.29.44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU la décision n° E23000096/34 du 17 août 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. François TUTIAU, cadre territorial (DGA), en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Emmanuel NADAL, cadre supérieur France-Telecom, retraité, en qualité de commissaire suppléant, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 08 novembre 2023 au jeudi 07 décembre 2023 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Saint-Papoul porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Terrier » dans l'emprise de la carrière Terreal (en exploitation) située à 1,5km au nord est du village. Le site concerne une partie anciennement exploitée et réhabilitée.

Le projet est déposé par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL ». La surface clôturée est de 16 ha pour une puissance estimée à 14,2 MWc. Les panneaux sont fixes de 2,60m de hauteur.

Le site comprenant en outre 5 bâtiments techniques cumulant 186m² de surface de plancher, des pistes et une citerne.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. François TUTIAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Emmanuel NADAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en date du 17 août 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Saint-Papoul est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Saint-Papoul – 6 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-saint-papoul/>

- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-saint-papoul/>
- par courriel à l'adresse suivante : photovoltaique-saint-papoul@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 07 décembre 2023 inclus) :

- par courrier à la mairie de Saint-Papoul – 6 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 08 novembre 2023) et après la date de clôture de l'enquête (soit le 07 décembre 2023) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Papoul – 6 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul :

- vendredi 10 novembre 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 29 novembre 2023 de 09h à 12h,
- jeudi 07 décembre 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Saint-Papoul, Labecede-Lauragais, Verdun-en-

Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-saint-papoul/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis dans le délai qui lui était imparti. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL » 215 rue Samuel Morse Triade II – Parc Millénaire II – 34000 MONTPELLIER. Toutes les informations pourront être demandées à M. Jérémy CHALEROUX, chef de projets - tél. 04.99.52.64.70 - mailto : jeremy.chalerox@engie.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la

disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

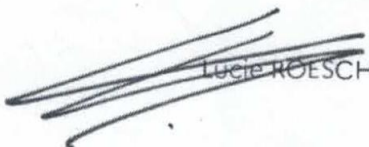
- en mairie de Saint-Papoul ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-Papoul, Labecede-Lauragais, Verdun-en-Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel, la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 13 octobre 2023

Pour Le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

ANNEXE N°2
Avis d'enquête publique

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit
« Le Terrier », déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL »**

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mercredi 08 novembre 2023 au jeudi 07 décembre 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Saint-Papoul porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Terrier » dans l'emprise de la carrière Terreal (en exploitation) située à 1,5km au nord est du village. Le site concerne une partie anciennement exploitée et réhabilitée.

Le projet est déposé par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL ». La surface clôturée est de 16 ha pour une puissance estimée à 14,2 MWc. Les panneaux sont fixes de 2,60m de hauteur.

Le site comprenant en outre 5 bâtiments techniques cumulant 186m² de surface de plancher, des pistes et une citerne.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur titulaire est M. François TUTIAU, cadre territorial DGA, en retraite ; en cas d'empêchement M. Emmanuel NADAL, cadre supérieur France-Telecom, retraité, en qualité de commissaire suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et l'avis de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Saint-Papoul, siège de l'enquête – 6 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-saint-papoul/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- gratuitement sur un poste informatique, à la mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Saint-Papoul.
- sur le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/photovoltaique-saint-papoul/>

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

04 68 10 27 00
mél : pref-environnement@audef.gouv.fr
52, Rue Jean BRINGER
11836 Antugnac Cedex 09

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Papoul – 06 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier »).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : photovoltaique-saint-papoul@democratie-active.fr

Les communes concernées sont : Saint-Papoul, Labecede-Lauragais, Verdun-en-Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie Saint-Papoul – 6 place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul :

- vendredi 10 novembre 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 29 novembre 2023 de 09h à 12h,
- jeudi 07 décembre 2023 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Papoul ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>

La société responsable du projet est la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL » 215 rue Samuel Morse Triade II – Parc Millénaire II – 34000 MONTPELLIER. Toutes les informations pourront être demandées à M. Jérémy CHALEROUX, chef de projets - tél. 04.99.52.64.70 - mailto : jeremy.chalerooux@engie.com

ANNEXE N°3

Procès-verbal de synthèse des observations du public

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT PAPOUL, au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE SAINT PAPOUL »

Enquête publique du 9 novembre au 7 décembre 2023
(Arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023)

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES
ET ORALES PRÉSENTÉES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

MAÎTRE D'OUVRAGE : ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL

Commissaire enquêteur : François TUTIAU

SOMMAIRE

1- LE CONTEXTE LOCAL

2- L'OBJET DE L'ENQUÊTE

3- LE CADRE JURIDIQUE

4- LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

5- L'INFORMATION DU PUBLIC

6- LE DOSSIER D'ENQUÊTE

7- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8- LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

9- L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

- 9-1 : L'avis de la MRAe Occitanie
- 9-2 : la réponse du porteur de projet

10-LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

11-LES QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

1- LE CONTEXTE LOCAL

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL, est localisé sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL (879 habitants), située au Nord-Ouest du département de l'Aude, en région Occitanie. Elle s'étend sur un territoire de 2648 hectares dont l'altitude varie de 139 à 405 mètres. Elle appartient à la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois.

L'implantation de ce projet se situe, à environ 1,5 km au Nord-Est du village, au lieu-dit « Le terrier » sur des terrains appartenant à la société TERREAL qui exploite une carrière d'argile à SAINT PAPOUL, selon l'historique administratif rappelé ci-dessous :

- 14 janvier 1974 : Autorisation d'exploitation à la Société des Tuileries et Briqueteries du Lauragais GUIRAUD Frères, sur une superficie de 1.266.118 m² ;
- 10 décembre 1985 : Autorisation d'exploitation une extension de cette carrière sur 672.903 m² ;
- 21 février 1997 : Arrêté préfectoral donnant acte à l'exploitant de la cessation d'activité partielle sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Section cadastrale	Surface de la parcelle concernée (m ²)	Surface en cessation d'activité (m ²)
758	B	17 870	3 130
766	B	12 140	4 950
768	B	11 575	4 820
1030	B	3 005	330
1034	B	10 160	10 160
1035	B	16 630	16 630
1036	B	120 005	71 650
1037	B	23 020	16 080
1083	B	80 000	37 720
1084	B	239 404	17 500
Surface totale en cessation d'activité			182 970

- 10 décembre 2002 : Arrêté préfectoral autorisant le transfert de cette autorisation d'exploitation à la SA Saint-Gobain-Terreal
- 18 décembre 2003 : Arrêté préfectoral autorisant la SA Saint-Gobain-Terreal à exploiter cette carrière pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 18 décembre 2033.
- 24 février 2021 : Arrêté préfectoral modifiant le périmètre d'exploitation de la carrière défini par l'arrêté du 18 décembre 2003 et donnant acte à l'exploitant de la cessation d'activité partielle sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Section cadastrale	Surface de la parcelle concernée (m ²)	Surface en cessation d'activité (m ²)
752	B	24 530	24 530
753	B	19 310	19 310
756	B	21 740	5 392
757	B	15 050	9 341
758	B	17 870	14 240
759	B	10 975	10 915
760	B	9 945	9 945
761	B	1 480	1 480
762	B	895	895
766	B	12 140	7107
768	B	11 970	7 570
769	B	3 000	3 000
770	B	815	815
771	B	980	980
1033	B	40 045	18 783
1036	B	120 005	9 917
Surface totale en cessation d'activité			144 220

Les terrains retirés du périmètre d'exploitation de la carrière, en deux étapes (1997 et 2021), et réhabilités par un reboisement dans le cadre de la remise en état du site, conformément à la réglementation relative aux ICPE, représentent donc une surface totale de 327.190 m², soit 32 ha 71 a 64 ca. C'est au sein de cette zone anciennement exploitée de la carrière de SAINT PAPOUL, propriété de la Société TERREAL, que la société ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL envisage d'implanter un parc photovoltaïque.

Compte tenu de cette cessation partielle d'activité, la surface totale d'exploitation autorisée de la carrière de SAINT PAPOUL est de 165 ha 76 a 44ca.

Le territoire de la commune de SAINT PAPOUL est concerné par :

- Le risque inondation (Atlas des zones inondables du Fresquel) sur une partie du bourg
- Le risque retrait-gonflement des argiles des sols argileux ; ce risque est qualifié d'aléa fort sur la quasi-totalité du territoire communal, et donc sur le site d'implantation du projet photovoltaïque
- Le risque d'exposition au radon sur la totalité territoire communal qui est classé en zone à risque élevé.

Le site d'implantation du projet photovoltaïque se situe donc sur des sols anciennement dégradés qui ont fait l'objet d'une remise en état avec plantation de conifères, qui est caractérisée par des friches, des boisements et des fourrés. Les principaux enjeux faunistiques sont localisés au Nord dans les bosquets de chênes verts et les fourrés, et au Sud dans les bassins en eau.

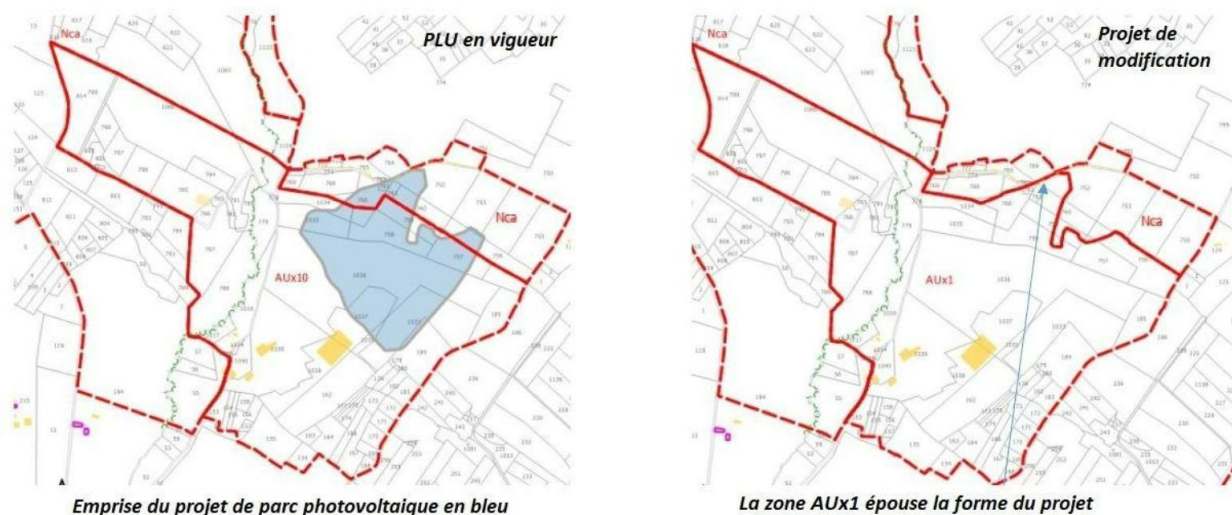
Les terrains d'implantation du projet sont à dominante argileuse et sont donc exposés au risque retrait-gonflement des argiles.

On note la présence sur le site de la carrière d'un espace naturel sensible dénommé « gisement à vertébrés de l'Eocène inférieur de Saint-Papoul » ; ce gisement se situe au sein de la formation des argiles rutilantes de l'Yprésien (47,8 millions d'années) sur les territoires des communes d'ISSEL et de SAINT-PAPOUL. Il s'étend sur 40 ha dans la carrière d'argile de Saint-Papoul où des fouilles paléontologiques ont localisé des assemblages de vertébrés ; un accord conclu entre l'exploitant de la carrière et le Muséum d'Histoire Naturelle a permis de pérenniser ces fouilles.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT PAPOUL a fait l'objet d'une révision allégée avec pour objectif de réduire la zone Nca (zone naturelle et forestière) située au Nord du bourg, au profit de la zone 1Aux10 (renommée Aux1 dans le projet de modification), afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. En considérant :

- L'avis favorable émis, le 10 février 2022, par le PETR du Pays Lauragais sur la révision allégée du PLU de Saint-Papoul en estimant qu'elle est compatible avec les orientations du SCoT du Pays Lauragais, Sous réserves de préserver les trames vertes et bleues définies dans le SCoT ;
- L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 octobre 2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 22 septembre 2022,

Le conseil municipal de SAINT PAPOUL a approuvé le projet de PLU ainsi révisé, par délibération du 5 décembre 2022.



Le règlement du PLU de la zone AUx autorise désormais le développement des énergies renouvelables, et précise que les règles d'implantation ne sont pas applicables aux projets d'énergies renouvelables (règles de recul et de gabarit).

2- L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance est supérieure à 250 KWc, sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL présentée par la société ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL.

3- LE CADRE JURIDIQUE

Ce projet est soumis à différentes procédures réglementaires :

- Une demande de permis de construire en application des articles L.421-1, R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme qui soumettent à permis de construire les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWc.
- Une étude d'impact en application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement.
- Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement). Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité immédiate du projet ; toutefois, étant donné l'existence du site Natura 2000 « Montagne noire occidentale », à 7,6 km, une évaluation des incidences est présentée dans le cadre de l'étude d'impact.
- Le projet n'est pas concerné par la procédure « Loi sur l'eau », mais fera toutefois l'objet d'une étude hydraulique avant la réalisation des travaux.
- Les parcelles sur lesquelles existent des bois de plus de 30 ans ne sont pas compris dans le périmètre du projet ; les parcelles remise en état dans le cadre de la réhabilitation de la carrière, et qui sont concernées par le projet, ont été reboisées il y a moins de 30 ans : elles ne sont donc pas soumises à l'autorisation de défrichement.
- Une convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité, à établir entre le gestionnaire de ce réseau et le porteur de projet, en application de l'article L.342-4 du code de l'énergie.
- Dans le cadre de la procédure ICPE (carrière), le porteur de projet devra obtenir une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et des sols pollués garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont bien été prise en compte dans la conception du projet.

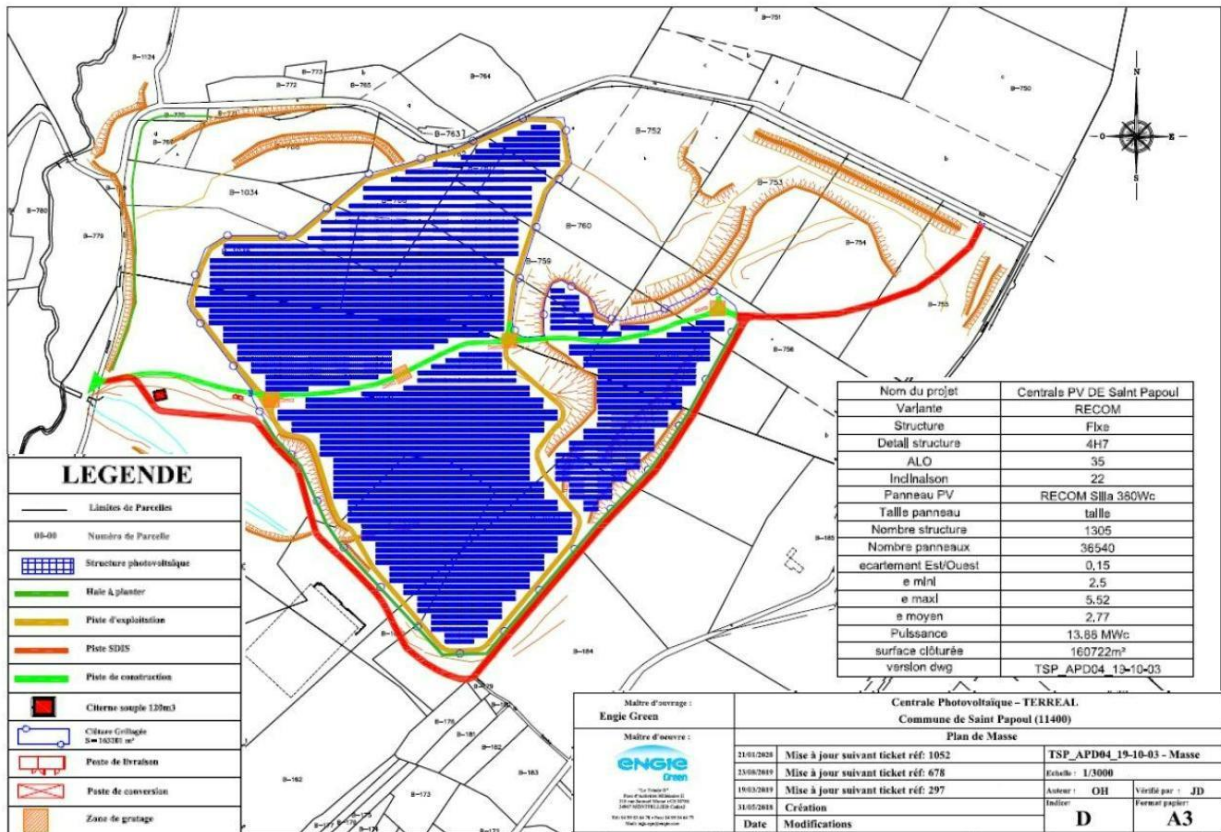
A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude prendra, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du rapport d'enquête, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions, soit un arrêté de refus de permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer. A défaut de notification d'une décision dans ce délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité administrative vaudra décision implicite de rejet.

4- LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce parc photovoltaïque s'étendra sur une surface clôturée totale d'environ 16,07 ha (160.722 m²), et concernera les 14 parcelles suivantes de la section B du cadastre de la commune de SAINT-PAPOUL :

Parcelle	Référence cadastrale	Parcelle	Référence cadastrale
1	1036	8	761
2	1037	9	762
3	1033	10	766 a
4	1030	11	766 b
5	757	12	1035
6	758	13	1034
7	759	14	768

en partie la clôture, côté riverains, depuis le lieu-dit « Mange Pézès », en recréant une haie bocagère.



La centrale sera raccordée au poste source RTE de Bagatelle, sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, à une distance d'environ 9 km. Le tracé du raccordement prévoit un passage sous le Canal du Midi qui nécessitera une autorisation préalable de Voies Navigables de France, et une consultation de la DREAL Occitanie (Service du Patrimoine) pour s'assurer de la compatibilité du projet au regard des modifications éventuelles de l'aspect visuel du Canal du midi classé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

5- L'INFORMATION DU PUBLIC

Sur le site de l'installation

Le responsable du projet a procédé à l'affichage d'un avis aux caractères apparents, conformément à l'arrêté du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Un panneau réglementaire a été implanté sur le site, à cinq endroits, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme. Cet affichage a été constaté par huissier de justice mandaté par le maître d'ouvrage.

En mairie :

L'avis d'enquête a été affiché, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme, aux lieux habituels d'information des mairies situées dans les communes suivantes :

- Saint-Papoul, Labecede-Lauragais, Verdun-en-Lauragais, Villespy, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Castelnaudary et Issel.

Les certificats établis par les Maires attestent de cet affichage conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

- Publication dans la presse

L'avis au public annonçant la présente enquête publique a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers de celle-ci dans deux journaux régionaux et diffusés dans le département de l'Aude dans les conditions suivantes :

JOURNAL	Première publication	Deuxième publication	OBSERVATIONS
La Dépêche du Midi	24/10/2023	12/11/2023	Conforme à la loi
L'Indépendant	24/10/2023	12/11/2023	Conforme à la loi

Les journaux seront joints en annexe du rapport.

- Publication sur les sites Internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Sur le site internet des services de l'Etat et pendant toute la durée de l'enquête
- Sur le site Internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition du public par le maître d'ouvrage :
- Sur le site internet de la commune de Saint-Papoul

6- LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

A – Une demande de permis de construire comprenant :

- Le formulaire réglementaire CERFA de la demande et du récépissé
- Les plans, documents graphiques et photographies
- La réponse du porteur de projet à la demande de complément présentée par le service instructeur

B – L'étude d'impact :

Description du projet

Méthodes utilisées

Etat initial de l'environnement

Evaluation des impacts du projet photovoltaïque

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet

Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Comparaison de l'évolution des milieux avec et sans projet

L'étude comprend 4 annexes, 87 figures, 32 tableaux et 24 cartes.

C- Le résumé non-technique

D- Une notice paysagère**E- Une étude préalable agricole****F - L'Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie)**

- L'avis de la MRAe du 15 juillet 2020
- La réponse du porteur de projet

G- Les avis de la CDPENAF de l'Aude du 11 mai 2023 :

- Sur la demande de permis de construire
- Sur l'étude préalable agricole
- Réponse du porteur de projet par note complémentaire de juin 2023

H - Les avis des autres personnes publiques

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Avis du Conseil Départemental de l'Aude
- Les Avis du SDIS de l'Aude des 28 janvier 2020 et du 25 mars 2020 et la réponse du porteur de projet
- Avis de l'ARS Occitanie (Réseau Régional de Santé)

I- L'autorisation de la société TERREAL, propriétaire du foncier**J- Le certificat de dépôt au titre de la biodiversité****K- L'arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique****L- L'avis d'enquête publique aux fins d'affichage et de publication****Commentaires du commissaire enquêteur :**

- *La constitution du dossier est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour ce type de projet*
- *Cependant, le commissaire enquêteur note, que si l'étude d'impact peut être considérée formellement complète, elle contient une analyse succincte des impacts sur l'environnement du raccordement du projet au réseau public d'électricité alors que le code de l'environnement (article L.133-1) prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations ou ouvrages, il doit être appréhendé dans son ensemble ...afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».*
- *Il a été complété par le porteur de projet pour répondre aux avis et demandes exprimés par les personnes publiques compétentes*
- *Le dossier papier mis en disposition en mairie était identique à celui mis à disposition sur le registre dématérialisé*
- *Il convient d'ajouter que dossier du PLU de SAINT-PAPOUL a été mis également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête*

7- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été organisée en concertation avec la préfecture de l'Aude.

L'enquête s'est déroulée sans incident du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, à la mairie de SAINT-PAPOUL, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a visité le site du projet à deux reprises, les 25 septembre 2023 et 12 octobre 2023, en présence du porteur de projet.
L'enquête s'est déroulée sans incident.

8- LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

a. : Le bilan de la participation

- 10 personnes (une personne a écrit deux fois la même observation) ont écrit des observations sur le registre dématérialisé.
- 3 personnes ont émis des observations orales lors des permanences du commissaire enquêteur
- **Soit au TOTAL 13 observations**

AVIS sur le projet :

- 5 personnes ont émis un avis favorable
- 4 personnes ont émis un avis défavorable
- 2 personnes ne se prononcent pas
- Soit **au total 11 avis** (deux avis n'ont pas été repris car il s'agit de doublons)

Permanences du commissaire enquêteur :

- Trois personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences.

La consultation du site internet dédié à l'enquête

- Le site a été visité par **55 personnes**
- Les pièces du dossier ont fait l'objet de **387 téléchargements**

Commentaire du commissaire enquêteur : Le nombre de personnes qui ont consulté le site internet du projet ainsi que le nombre de pièces du dossier qui ont été téléchargées témoignent de l'intérêt de la population pour ce projet, même s'il y a eu peu d'observations, de propositions et de commentaires déposés sur les registres d'enquête

b- La grille des thèmes développés dans les contributions

- Thème 1 : Devenir un territoire à énergie positive
- Thème 2 : Choix du site
- Thème 3 : Impacts paysagers
- Thème 4 : Impacts sur la biodiversité
- Thème 5 : Intérêt économique

c- La répartition des contributions par thème

Identification du thème	Intitulé du Thème	Nombre de fois où le thème est évoqué dans les contributions écrites
1	Devenir un territoire à énergie positive	4
2	Choix du site : <ul style="list-style-type: none"> • Approprié • impropre 	4 5
3	Impacts paysagers	3
4	Impacts sur la biodiversité	5
5	Intérêt économique	1

d- Les observations écrites et orales du public

Avertissement :

- Les observations déposées sur le registre dématérialisé sont indiquées par le sigle **RD**
- Les observations envoyées par courriel sont indiquées par le sigle **Mail**
- Les observations déposées sur le registre papier en mairie sont indiquées par le sigle **R**
- Les observations orales exprimées lors des permanences sont indiquées par le sigle **O**

N°	NOM Prénom Qualité	Date Origine	Résumé des observations
1	ABDESSELAM Fayssel Président de la « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car la zone du projet fait partie intégrante du territoire de chasse de la MDR. Il demande qu'une étude cynégétique soit menée, avant les travaux, par la fédération Départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA) pour mesurer l'impact du projet sur l'activité de chasse et sur la faune gibier
2	COLOMB David Membre de l'Association de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Papoul	9.11.2023 RD	Il indique que l'ACCA de Saint-Papoul s'opposera au projet tant qu'une étude d'impact du projet sur la chasse et le gibier n'aura pas été faite par la FDCA
3	MAILLET Vincent Secrétaire de « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car la zone du projet fait partie intégrante du territoire de chasse de la MDR. Il demande qu'une étude cynégétique soit menée, avant les travaux, par la fédération Départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA) pour mesurer l'impact du projet sur l'activité de chasse et sur la faune gibier

4	MAILLET Vincent Secrétaire de « Meute de Rouzilhac » (MDR)	9.11.2023 RD	<i>Observation identique à la précédente</i>
5	NATHAN Lionel Société TERREAL Propriétaire des terrains du site	27.11.2023 RD	Se prononce favorablement dans la mesure où : -Ce projet d'une préparation de 6 années en partenariat avec la mairie de Saint-Papoul - L'implantation des panneaux est conforme à la réglementation d'exploitation des carrières - Un plan de prévention sera mis en place avant et après les travaux pour garantir la sécurité des employés travaillant sur le site - Le site du projet est approprié car il favorise l'installation d'exploitation d'ENR sur des zones anthropisées - ce projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif de la société TERREAL de couvrir 100 % de sa consommation d'électricité par des ENR à l'horizon 2030.
6	Anonyme	30.11.2023 RD	Il s'oppose à ce projet car il considère que ce projet va détruire un espace naturel. Il plaide pour une réduction de la consommation d'énergie qui permettrait d'éviter d'artificialiser des espaces naturels au nom de la production de l'énergie propre. Il renvoie à la lecture des rapports du GIEC.
	Anonyme	04.12.2023 RD	Il se déclare favorable au projet en considérant que le site choisi est entièrement compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la mesure où elle concerne des terrains dégradés Il relève également que la centrale sera installée loin du bourg, ce qui limitera les impacts paysagers
8	OURLIAC Serge Maire de SAINT- PAPOUL	05.12.2023 RD	Le maire indique qu'il est favorable à ce projet ainsi que son conseil municipal pour les motifs suivants : -Le site retenu est une ancienne carrière réhabilitée, donc un terrain par définition dégradé -Le projet se situe loin du village -Les panneaux seront peu visibles des alentours en raison du profil topographique du terrain, mais aussi du fait de la plantation de haies paysagères qui viendra renforcer la protection visuelle -Ce projet présente un intérêt économique pour la commune du fait des retombées financières -Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Communauté de Communes de devenir un territoire à énergie positive
9	Anonyme	06.12.2023 RD	Il indique être ni pour ni contre ce projet et souhaite simplement clarifier la situation de la manière suivante : L'implantation de parcs photovoltaïques sur des terrains ayant déjà été exploités est en principe une bonne chose, Mais il constate que dans le cas présent, une grande partie de l'emprise foncière du projet concerne des terrains qui n'ont jamais été exploités ou très anciennement exploités. De ce fait, la nature a repris ses droits et on retrouve à cet endroit, prairies,

			forêts et landes avec la faune qui s'y trouve. Il en conclut donc que le projet aura un fort impact sur la biodiversité. Il considère également que le projet aura un impact paysager car il est bien visible des routes ou des chemins qui bordent cette partie de carrière où le projet sera implanté.
10	BESSET Jean-Sebastien Société TERREAL	07.12.2023 RD	Il se déclare favorable au projet en précisant que la Société TERREAL s'est fixée comme objectif d'apporter sa contribution à la production d'énergie solaire, à hauteur de sa propre consommation. Il affirme que Société TERREAL veillera à ce que ce projet de centrale photovoltaïque se réalise dans le respect de l'environnement
11	VIALADE Francis VERDUN-EN-LAURAGAIS	07.12.2023 R O	Propriétaire d'une dizaine d'hectares de terrains au lieudit NERBOUSSE, sur le territoire de SAINT-PAPOUL, il est venu se renseigner sur le projet qui se situe non loin de ses terrains, au Nord-Est de la commune de SAINT-PAPOUL Il indique ne pas être opposé au projet
12	MALATERRE Pierre-Julien Société TERREAL	07.12.2023 O	Coordonnateur Energie et Environnement au sein de la société TERREAL France, il participe au développement de la production d'énergie renouvelable afin de parvenir à l'horizon 2030 à une autosuffisance des installations de sa société en consommation électrique à partir des énergies renouvelables
13	NATHAN Lionel Société TERREAL	07.12.2023 O	S'est déjà exprimé par écrit sur ce projet. Il tient à préciser que les conditions d'exécution des travaux de la centrale photovoltaïque se feront dans le strict respect d'un plan de prévention que le porteur de projet sera tenu de respecter afin que l'exploitation de la carrière puisse continuer sans entrave.

9 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

9-1 L'avis de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie)

Pour la MRAe, l'étude d'impact produite par le porteur de projet est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre aux parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de ce projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- La justification du choix des terrains
- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques
- L'intégration paysagère du projet des vues depuis les cheminements proches
- La gestion des risques

➤ **La justification du site retenu**

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète, et recommande de produire une analyse à l'échelle intercommunale afin d'identifier des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque.

La MRAe note également que le dossier ne précise pas l'historique du projet et notamment les aspects réglementaires liés à la remise en état du site après l'exploitation de la carrière.

➤ **La préservation de la biodiversité**

La MRAe estime que les enjeux faune et flore sont valablement évalués, et note que le projet évite les zones où les enjeux sont les plus forts. Elle recommande cependant la mise en œuvre de mesures visant à réduire le risque de destruction d'individus durant les travaux de terrassement ou de débroussaillage. A ce sujet, elle recommande de modifier la période retenue pour cette opération (mesure MR9), et préconise de retenir un calendrier et un mode opératoire plus adaptés pour éviter le risque de destruction d'individus.

La MRAe recommande également de modifier la mesure MR11 « Mise en place d'une barrière-amphibien » et de préciser un mode opératoire valable ainsi qu'un calendrier.

Par ailleurs, la MRAe constate que le projet de raccordement de la centrale au réseau électrique, vers le poste source de Bagatelle située à environ 9 km au Sud-Ouest du site, ne fait l'objet d'aucune analyse des impacts sur l'environnement. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement.

➤ **L'intégration paysagère du projet**

La MRAe estime que la création d'un parc photovoltaïque sur une partie renaturée d'une ancienne carrière, et en bordure directe d'une carrière en activité, induira un changement de paysage très perceptible. L'étude paysagère met en évidence des impacts assez forts pour les points de vue les plus proches, depuis le Sud et le Sud-Ouest de la zone d'implantation du projet (lieudits « Mange-Pézès », « Taillou ») la route de Mange-Pézès, et le chemin de St Papoul à Verdun-en-Lauragais.

La MRAe recommande de renforcer les mesures en faveur du paysage afin de minimiser ces covisibilités.

➤ **La gestion des risques**

Le projet se situe dans une zone d'aléa fort pour le risque de retrait gonflement des argiles. La MRAe constatant qu'aucune mesure n'est mise en place pour prendre en compte cet aléa, recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais, et d'en présenter les conclusions ainsi que les mesures préconisées pour atténuer les incidences sur ce risque.

9-2 Les réponses du porteur de projet :

➤ **La justification du site retenu**

Plusieurs sites dégradés existent à l'échelle intercommunale : ce sont des carrières. L'implantation d'une centrale solaire à moins d'impact sur l'environnement par rapport à une implantation en milieu naturel ou agricole.

Concernant la remise en état du site après exploitation de la carrière, le porteur de projet rappelle les modalités de réaménagement et de reboisement qui ont été mises en œuvre qui ont permis un reprofilage du site, suivi de l'apport de terres végétales puis d'une plantation d'arbres sur 15 ha, en 1995, sous la maîtrise d'œuvre des services forestiers.

➤ **La préservation de la biodiversité**

Concernant la mesure MR 4 « Débroussaillage », le porteur de projet rappelle qu'elle a pour objectif de pallier au risque potentiel d'incendie et précise que sa mise en œuvre se fera au moyen de petits engins non dégradants le sol, et que la coupe et abattage des arbustes conservera les arbres dans les secteurs destinés à être préservés.

Les produits phytosanitaires seront proscrits et un plan de gestion des déchets sera mis en place par le maître d'ouvrage.

Concernant le phasage des travaux (mesure MR 9), les travaux de création de la centrale solaire débuteront hors de la période de reproduction de la faune. Les travaux lourds (défrichage, dessouchage, terrassement), seront réalisés à partir de la mi-septembre jusqu'à la mi-novembre afin de prendre en compte l'hivernage des amphibiens et des reptiles.

Le porteur de projet ajoute qu'un écologue passera sur le site préalablement aux travaux en cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune.

Concernant la mise en place d'une barrière-amphibien (mesure MR 11), destinée à éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier, elle sera mise en place avant le début du chantier, soit en septembre, sous forme de géotextile ou de bâche en guise de barrière. Celle-ci encerclera la mare et ses abords immédiats sur 5,00 m minimum et permettra donc de réaliser l'ensemble de leur cycle biologique dans cette zone close.

➤ **Sur le raccordement du parc au réseau :**

Le porteur de projet indique que le raccordement se fera le long des axes routiers prendra la forme d'un réseau enterré. De ce fait, il n'aura pas d'effet négatif sur l'écoulement de eaux. Il passera sous le Canal du Midi pour rejoindre le poste source de Bagatelle à Castelnaudary ; ce passage se fera via un forage dirigé à partir des ouvrages routiers.

Incidences sur les milieux naturels :

Le porteur de projet rappelle que ce raccordement sera enterré dans l'accotement des voiries, et estime donc que ce type d'habitat n'est pas favorable à la faune et à la flore à enjeu conservatoire ou réglementaire dans la mesure où la proximité de la route leur est néfaste. Il ajoute que les câbles seront recouverts avec de la terre permettant ainsi la reprise naturelle de la végétation.

➤ **L'intégration paysagère du projet**

Des haies sont prévues dans le projet par les mesures MR 5 et MR 6 (une haie de 290 ml plantée sur la façade Ouest, et une haie de 670 ml plantée qui permettra de dissimuler en partie la clôture, côté riverains, depuis le lieu-dit « Mange Pézès », en recréant une haie bocagère. Ces haies comprendront, en supplément, des essences arborées d'une hauteur comprise entre 2 m et 5 m de hauteur.

➤ **La gestion des risques**

Selon l'extrait du rapport géotechnique cité par le porteur de projet, un certain nombre d'incertitudes subsistent concernant le contexte géotechnique du site ; étant donné la topologie, l'occupation du site (boisé) et les conditions climatiques difficiles rendant les chemins en parti impraticables, il a fallu adapter l'emplacement des sondages. De ce fait, des sondages complémentaires devront être réalisés afin de définir les variations d'épaisseur des remblais et la nature des sols sous-jacents.

10- LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

a. L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Le projet n'étant situé ni dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, il n'est pas soumis à l'avis obligatoire de l'ABF.

Toutefois, celui-ci émet les recommandations suivantes :

- Une implantation de la centrale aux secteurs anthropisés, en profitant des effets de déblais et remblais pour réduire l'impact dans le grand paysage
- Concernant les panneaux : hauteur limitée, non-réfléchissants, sombres et cadres de finition mate
- Concernant les locaux techniques : couleur gris-brun (moins visible dans le paysage que le vert mousse) et accompagnement paysager
- Concernant les clôtures : simple fil en métal brut, haie champêtre d'essences locales de bonne hauteur doublant les clôtures.

b. L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude (CDPENAF)

La CDPENAF émet deux avis :

1- Un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol considérant que :

- Le site d'implantation a déjà été anthropisé
- La qualité des sols est médiocre
- Les enjeux paysagers et environnementaux sont modérés
- 960 ml de haies seront plantés, 4 hibernaculum seront implantés et une barrière amphibien sera mise en place en phase chantier

2- Un avis favorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole assorti d'observations et de réserves :

- La CDPENAF constate que le projet impacte 29 ha de la SAU d'une seule d'exploitation, soit 1,5 % de la SAU (292 ha), constitué d'une prairie fauchée pour le foin qui est louée par TERREAL par convention d'occupation précaire depuis 2020 ;

- De l'étude préalable, il résulte que le projet entrainera la perte de 4,29 ha de surface agricole, l'arrêt de la plantation de céréales et la perte de 11.521,00 €/ha de valeur ajoutée sur la filière agricole ;
- La CDPENAF considère comme des mesures d'évitement :
 - L'implantation du projet sur une ancienne carrière
 - L'évitement de 17 % de SAU sur l'ensemble du projet et de 0,72 ha de prairie agricole
 - Le maintien de l'activité agricole jusqu'au lancement des travaux
- La CDPENAF prend note que la compensation s'élève à 41.129,93 € qui est destinée à financer :
 - Le projet d'irrigation de Saint-Papoul (Rouzilhac)
 - La construction du deuxième bâtiment de stockage de légumineuses bio porté par la SCIC graine Equitables
 - Le Projet Alimentaire Territorial de Castelnaudary
- La CDPENAF constate cependant que :
 - La parcelle retirée dans le calcul de la compensation suite aux mesures de réduction (3,57 ha au lieu de 4,29 ha) doit être considéré comme un délaissé dans la mesure où elle devient trop isolée et trop petite pour garantir le maintien d'une mise en valeur ;
 - La faisabilité du projet d'irrigation à partir du lac de Rouzilhac nécessite une expertise
 - La deuxième mesure de compensation ne peut être retenue car elle concerne une structure située hors du périmètre élargi.
- La CDPENAF émis donc un avis favorable sur cette préalable agricole sous réserve de :
 - La prise en compte de la surface de 0,72 ha correspondant à la parcelle retirée dans le calcul du montant de la compensation
 - La faisabilité du projet d'irrigation au regard de la loi sur l'eau.

3- La réponse du porteur de projet

- En effet, le maintien de l'activité agricole sur les 0,72 ha ne pouvant être garanti, cette surface est considérée comme un délaissé et est donc impactée au même titre que le reste de l'emprise du parc d'un point de vue agricole. Ce sera donc la surface de 4,29 ha qui sera prise en compte comme base de calcul du montant de la compensation qui s'élèvera donc à 49.425,04 €, et qui sera réinvesti dans des projets agricoles collectifs locaux.
- L'autre mesure de compensation proposée dans l'étude préalable agricole consiste en un projet d'irrigation qui envisage d'utiliser l'eau du barrage de Rouzilhac pour irriguer 140 ha de terres agricoles et assurer une sécurité de rendement pour quatre exploitations agricoles. Ce projet, porté par la SICA d'irrigation Ouest-Audois a un coût de 616.000 €. Le porteur de projet a signé une convention de partenariat avec la SICA d'irrigation pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire collective agricole dans le cadre du projet.
- La nécessité d'une expertise préalable a bien été prise en compte par le porteur de projet qui indique qu'elle sera fournie dans les prochains mois, et que le montant de cette compensation sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation, et qu'au moment du déblocage des fonds, ce montant sera réévalué.
- Le porteur de projet s'engage à approfondir dans les 5 ans des pistes supplémentaires et à revenir vers les services instructeurs pour valider les mesures compensatoires agricoles alternatives et la répartition du montant associé à chaque mesure.

c. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aude

Dans un premier temps, le SDIS avait émis un avis défavorable compte tenu des imprécisions et des insuffisances des mesures relatives au débroussaillage estimant que ces mesures proposées par le porteur de projet n'étaient pas conformes aux prescriptions du SDIS.

Dans un second avis, le SDIS a considéré que l'emprise de l'OLD figurant dans le nouveau plan produit par le porteur de projet était désormais correcte, et qu'elle allait même au-delà de l'obligation réglementaire puisque le débroussaillage à 100 m ne se justifie que sur la moitié Nord de l'enceinte. Sur le Sud, une bande de 50 m est suffisante pour les parties qui seront en contact des espaces naturels combustibles. Sur les parties définitivement non végétalisées, l'OLD ne s'applique pas. Le SDIS émet donc un avis favorable.

d. L'avis du Conseil Départemental de l'Aude

Le département mentionne que ce projet se situe sur le territoire de la Communauté de Communes de Castelnaudary-Lauragais Audois qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets solaires au sol.

Il rappelle que l'installation de ces projets doit être privilégiée sur les secteurs anthropisés.

Il considère qu'aucune préconisation particulière ne s'impose au titre des Espaces Naturels Sensibles ou du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il rappelle toutefois que le porteur de projet devra prendre contact avec le service compétent en matière de voirie afin de définir le cheminement des convois sur les RD et la programmation des convois.

Enfin, le département souhaite que pour ce projet soient précisées les possibilités de participation au capital pour les collectivités territoriales et les habitants concernés par le projet, dans le cadre d'un financement participatif.

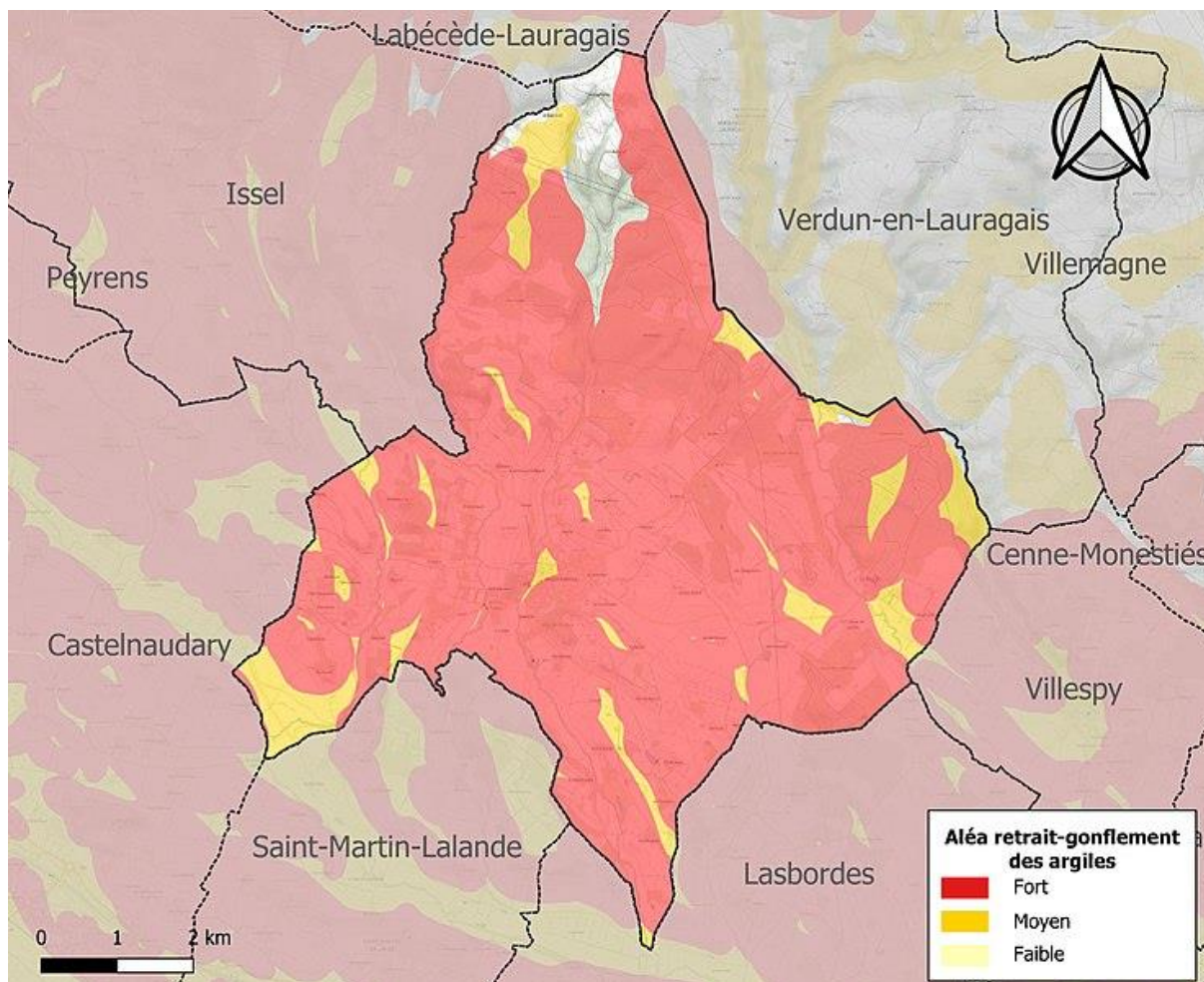
e. L'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS)

L'ARS émet un avis favorable pour la création de cette centrale photovoltaïque avec cinq bâtiments techniques.

11-Les questions au maître d'ouvrage :

1 – Sur la nature des sols

La quasi-totalité du territoire de la commune de Saint-Papoul est classé **en aléa fort au titre du gonflement-rétractation des sols argileux**, comme l'indique la carte ci-dessous :



Une étude départementale de 2007 portant sur la période 1988-2007 révèle que la commune de Saint-Papoul a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle au titre de l'aléa retrait-gonflement des argiles, et a subi 18 sinistres du fait de la dessiccation des sols. Il existe donc un risque de tassement des sols sur ce territoire, et donc sur l'assiette foncière du projet de centrale solaire. Pour ce motif, la MRAe Occitanie « *recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur le risque de retrait-gonflement des argiles* ».

Selon les préconisations des services de l'Etat, les **objectifs** d'une telle étude sont :

- * Reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- * Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-

gonflement ;

* Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;

* Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est pas limitative et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

* Analyse du contexte géologique et hydrogéologique local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.) ;

* Reconnaissance visuelle des terrains de fondation après sondages (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à trois mètres de profondeur, avec échantillonnage ;

* Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'essais d'identification de sol (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, granulométrie, teneur en eau, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;

* Vérification de la capacité portante du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressiomètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;

* Examen de l'influence de la végétation arborée éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;

* Analyse des circulations d'eaux, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

« Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir ».

Questions au maître d'ouvrage :

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur demande de préciser :

- **Quand et selon quelles modalités sera réalisée l'étude géotechnique ?**
- **En recommandant que cette étude soit réalisée dans les plus brefs délais, et que ses conclusions soient présentées sitôt l'étude achevée, l'autorité environnementale laisse supposer qu'elle fait des résultats de cette étude une condition de la faisabilité du projet sur ce site :**
 - **Quel engagement prend le porteur de projet quant au délai de réalisation de cette étude ?**
 - **Selon quelles modalités le porteur de projet entend communiquer les conclusions et les mesures préconisées par cette étude ?**
 - **Selon quelles techniques les dispositions préventives prescrites par l'étude seront-elles mises en œuvre ?**
 -

Réponse du maître d'ouvrage :

Des études géotechniques sont systématiquement réalisées pour nos parcs photovoltaïques. En amont des travaux, nous réalisons une étude G2 AVP qui inclut des sondages à la pelle et à la tarière ainsi que des essais pressiométriques. Cette première étude permet de caractériser les sols au droit du site et propose des premiers dimensionnements pour les fondations des structures.

Des compléments à l'étude G2 AVP peuvent être réalisés en cas de sols très hétérogènes et/ou pour préciser un risque spécifique (aléa retrait gonflement des argiles, cavités, etc...).

Peu avant le démarrage du chantier, une campagne d'essais de battages et d'arrachement est réalisée pour le dimensionnement des fondations pour l'exécution des travaux. Ce dimensionnement tiendra compte de tous les aléas spécifiques au site (dont le retrait gonflement des argiles selon le retour des études géotechniques).

Les conclusions de l'étude peuvent être partagées aux différents services intéressés. Le maître d'ouvrage suivra les recommandations de l'étude géotechnique. De manière générale, un aléa retrait gonflement des argiles n'est pas de nature à remettre en question la faisabilité d'un projet photovoltaïque.

2-Sur l'emprise du projet

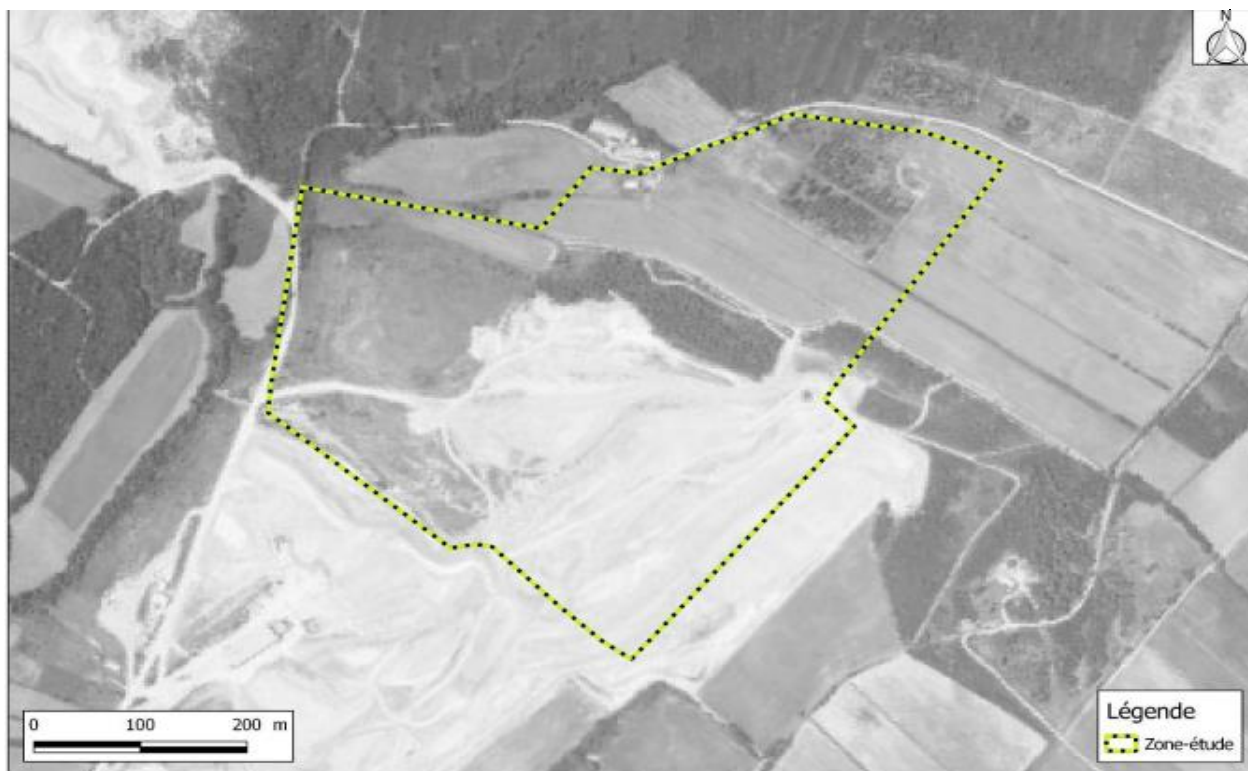
Dans sa contribution écrite, une personne fait valoir qu'une partie de l'emprise foncière du projet n'aurait jamais été exploitée en tant que carrière, et serait donc toujours rester en l'état naturel. D'autre part, il observe que la plus grande partie des terrains d'implantation du projet n'ait plus exploitée depuis très longtemps (plusieurs dizaines d'années), et que ces sols ont été complètement renaturés. Il en conclut que les terrains concernés par le projet ne peuvent pas être considérés comme « dégradés », mais qu'il s'agit bien de terrains naturels.

Question au maître d'ouvrage :

Pouvez-vous apporter des précisions au sujet de l'emprise du projet, de l'origine et de l'historique de l'utilisation des terrains concernés par le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La société TERREAL exploite cette carrière d'argile depuis son autorisation d'exploitation du 14 janvier 1974. Il y a eu une autorisation d'exploitation pour une extension de cette carrière le 10 décembre 1985. Au total, cette carrière couvre une superficie de plus de 1 900 000 m². TERREAL a exploité les lieux dits suivants "la Borie", "Co d'en Bosc", "l'Hermitage Sud" en premier lieu. On peut voir sur la carte n°4 de l'étude d'impact, à la page 27, la situation du site en 1980 en pleine exploitation.



Carte 4 : Situation du site en 1980 (Source : Géoportail)

Une fois le potentiel exploité, TERREAL a émis une déclaration de fin d'exploitation de ces lieux-dits le 19 septembre 1996, correspondant à une surface de cessation d'activité de 182 970m². L'arrêté du 21 février 1997 confirme cette fin d'exploitation par TERREAL. Depuis, ces parcelles ont été en partie réhabilitées avec du reboisement.

Une seconde cessation d'activité partielle a été actée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Une surface supplémentaire de 144 220m² a été sortie du périmètre d'exploitation de la carrière de TERREAL. Ci-après le plan d'implantation de la carrière en 2003 de cette deuxième cessation d'activité. Vous pouvez observer une enclave dans ce périmètre correspondant à la première cessation d'exploitation datant de 1997.



En résumé, la carrière a connu plusieurs phases d'exploitation et ce projet est situé sur un secteur qui a été partiellement reboisé il y a moins de 30 ans. D'après l'étude d'impact à la page 119, « la destruction de certains milieux est à relativiser compte tenu de l'enclavement partiel du site dans une carrière et de la capacité de report de la faune sur les parcelles adjacentes ». Par ailleurs, il est indiqué à la page 118 de cette même étude que, « la reprise de la végétation sous les panneaux et le maintien d'une lande herbacée basse fournit des habitats pour de nombreuses espèces. Plusieurs espèces patrimoniales comme la Decticelle à serpe, le Grillon noirâtre, l'Alouette lulu et encore l'Engoulevent d'Europe peuvent ainsi profiter de la quiétude du site clôturé, et du développement d'habitats favorables pour la réalisation d'une ou plusieurs parties de

leur cycle de vie. Un parc photovoltaïque en phase d'exploitation constitue aussi un milieu favorable au développement de certaines espèces faunistiques. »

Pour conclure sur l'utilisation des terrains, il est dit à la page 141 de l'étude d'impact : « Les différentes mesures prises par le maître d'ouvrage permettent de limiter les principaux impacts bruts du projet. Ainsi, le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs sur le milieu naturel. Les habitats d'espèces seront préservés ou recréés en phase d'exploitation, notamment ceux des amphibiens, des oiseaux patrimoniaux et des chiroptères. Pour ces derniers, les gîtes favorables seront évités et les axes de chasse et de transit seront préservés en grande partie et recréés grâce à l'implantation de haies. Des mesures de suivis permettront de constater l'évolution de la centrale et l'efficacité des différentes mesures proposées. »

3 – Sur le raccordement au poste source :

Selon la MRAE, le projet de raccordement de la centrale au réseau électrique vers le poste source de Bagatelle à CASTELNAUDARY, à 9 km du site, n'a fait l'objet d'aucune analyse sur ses impacts sur l'environnement, contrairement aux dispositions de l'article L.133-1 du code de l'environnement. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement et jusqu'au poste source.

A ce sujet, le commissaire enquêteur attire l'attention du porteur de projet sur le parcours du tracé du raccordement qui nécessite un passage sous le Canal du Midi, classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Questions au maître d'ouvrage :

Quelles sont les dispositions que vous vous engagez à mettre en œuvre afin de prendre en compte ces observations au sujet du raccordement de la centrale au poste source ?

Quelle sera l'importance des travaux à réaliser :

- **Surface totale de sols impactée ?**
- **Volume des terres qui seront extraites ?**
- **Largeur et profondeur de la tranchée ?**
- **Quelles seront les modalités d'exécution des travaux ?**
- **Quelle sera la durée du chantier ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le sujet du raccordement entre le poste de livraison et le poste source est géré par le gestionnaire de réseau ENEDIS et est sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le tracé final du raccordement ne pourra être connu qu'après des études et le retour du gestionnaire du réseau suite à une demande complète de raccordement (cette dernière étant conditionnée par l'obtention du permis de construire pour la centrale). Nous savons qu'il y aura un départ direct avec 3 câbles en aluminium de 240 mm² et que le tracé empruntera les voiries publiques pour éviter le maximum d'impact avec la faune et la flore. Les tranchées ont une largeur de 50 cm et une profondeur de 85 cm. Avec un tracé estimé à 12 km, la surface des sols impactés est d'environ 6000m², mais il s'agit de voiries publiques en grande partie bitumée et l'impact sur le milieu naturel est nul.

Le volume des terres finalement extraites est négligeable car les terres sont stockées sur le côté de la tranchée le temps de la pose du câble et remise en place après.

Sur le sujet de la traversée du canal du Midi, ENEDIS prévoit un passage du pont par encorbellement, cela signifie que les câbles seront accrochées sous l'ouvrage ou ancrées le long de celui-ci sans impact visuel. Une autre solution est de réaliser un forage dirigé sous le canal du Midi. Dans tous les cas, Enedis accordera naturellement une importance particulière à la réalisation des travaux dans la zone classée à l'UNESCO. La définition des modalités exactes de l'exécution des travaux de raccordement est à la charge du gestionnaire de réseau.

La durée des travaux de raccordement se situe généralement entre 6 et 12 mois selon la complexité et la distance vers le réseau de distribution.

4- Sur les caractéristiques techniques du projet

La DRAC d'Occitanie préconise :

- Une limitation de la hauteur des panneaux ;
- Une implantation limitée aux secteurs déjà modifiés par l'exploitation de la carrière ;
- Des panneaux sombres, non réfléchissants ;
- Une couleur gris-brun (RAL 7013) pour les locaux techniques ainsi qu'un accompagnement paysager
- Des clôtures en simple fil de métal brut, doublées d'une haie champêtre d'essences locales de bonne hauteur.

Question au maître d'ouvrage :

Les mesures préconisées par la DRAC semblent favoriser une meilleure insertion du projet dans le paysage : quelle suite pouvez-vous donner à ces recommandations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons bien pris en compte les préconisations de la DRAC d'Occitanie avec toutefois certaines limites :

- *La hauteur des structures photovoltaïques pour le projet Carrière Saint-Papoul est limitée à 2,60 m point haut par rapport au terrain naturel alors que nous déposons régulièrement des permis de construire pour des structures allant jusqu'à 3,80 m ;*
- *La centrale se situe dans le secteur qui a fait l'objet d'une exploitation ;*
- *Les modules photovoltaïques installés feront l'objet d'un traitement ARC (Anti Reflective Coating) pour limiter les rayons réfléchis ;*
- *L'implantation des locaux techniques a fait l'objet d'un accompagnement paysager mais en ce qui concerne la couleur le RAL 7013 gris brun est assez foncé et pose des problèmes d'échauffement dans les postes de transformation et de livraison. Pour des contraintes techniques nous envisageons donc d'utiliser un RAL gris plus clair comme les RAL 7035, RAL 7001 ou RAL 7038 ;*

- Il est prévu d'installer plusieurs haies dans le cadre du projet mais pour des raisons d'assurance et de protection vis-à-vis du risque électrique, il sera nécessaire de poser des clôtures « classiques » (métalliques, hauteur 2 mètres).

En outre, nous avons pris des engagements concrets visant à minimiser l'impact de notre projet. Parmi ces engagements, cinq d'entre eux sont spécifiquement axés sur l'intégration harmonieuse dans le paysage.

- La végétation environnante sera préservée pour filtrer les perspectives et atténuer l'impact du projet.

- La zone de chantier sera restreinte au minimum afin de limiter la destruction des habitats et des espèces.

- Un balisage clair sera mis en place accompagné d'un itinéraire défini pour la circulation des véhicules.

- Des initiatives de re-végétalisation seront planifiées, telles que la plantation d'une lisière arbustive et arborée du côté ouest, ainsi que la création d'une haie le long des clôtures sud et ouest. L'ensemble du site sera clôturé, et son intégration dans le paysage sera soigneusement étudiée.

- La colorimétrie de la clôture sera en harmonie avec l'environnement (gris olive, gris mousse ou vert olive) et les poteaux seront installés à la tarière ou par pieux battus afin de limiter l'usage de béton sur le site, facilitant ainsi le démantèlement ou le remplacement de la clôture si nécessaire.

Ces mesures de réduction sont détaillées dans l'étude d'impact à partir de la page 129.

5- Sur les conditions d'exécution du chantier

Ce chantier se déroulera en plusieurs étapes (défrichage, préparation du sol, aménagement du chantier, installation des structures et des bâtiments techniques, installation des clôtures, plantation des haies etc .)

Questions au maître d'ouvrage :

Pouvez-vous préciser les points suivants :

- **La durée totale et le phasage du chantier**
- **Les modalités d'aménagement du chantier**
- **L'estimation du trafic en phase chantier : aménagement, livraison des structures, livraison des modules livraison des onduleurs, livraison des câbles etc.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chantier se décomposera en plusieurs étapes dont la durée totale est estimée à environ un an composée de deux phases de 6 mois.

- La première phase de préparation du terrain comprendra le défrichage des parcelles, le nivellement du terrain, la réalisation des pistes ainsi que l'installation des clôtures.

- La seconde phase concernera le montage des structures, la réalisation des réseaux et tout le câblage des panneaux et aux premiers essais de production du parc.

Au niveau du trafic on peut estimer que le chantier nécessitera temporairement le passage de :

- 10 à 20 amenés/replis d'engins de chantier ;*
- 10 amenés/replis pour la base vie ;*
- 40 conteneurs pour les livraisons des modules ;*
- 50 poids lourds pour les livraisons des structures ;*
- 30 poids lourds pour les livraisons du matériel électrique ;*
- 1 grue mobile ;*
- 4 porte-chars pour les postes.*

Un impact qui peut être considéré comme modéré du fait que la carrière soit toujours en cours d'exploitation avec déjà des nuisances sonores et visuelles et également considéré comme temporaire du fait d'une durée du chantier assez faible, estimée à environ un an.

Concernant les modalités d'aménagement du chantier, un plan de prévention mis à disposition par TERREAL sera signé par tous les intervenants sur le chantier. Il s'agit d'un dispositif élaboré dans le cadre de la sécurité au travail. Son objectif principal est de prévenir les risques professionnels et d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le site. Cela contribue à créer un environnement de travail plus sûr pour tous les intervenants.

Côté ENGIE Green, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Sur le milieu physique : la première mesure sera la mise en place d'un plan d'intervention. L'objectif étant d'optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Dans le même domaine, une autre mesure concerne la scarification ponctuelle des sols. Cette mesure vise à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans les secteurs du projet ayant fait l'objet d'une circulation d'engins de chantier.

- Sur le milieu humain : une mesure d'atténuation des impacts sonores du projet sera de vigueur. Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006, modifiant celui du 18 mars 2002 réglementent les émissions sonores de la grande majorité des engins et matériels utilisés sur les chantiers. Le maître d'ouvrage s'engagera à respecter les émissions sonores en phase de chantier comme préconisé dans les arrêtés précités.

- Sur le milieu naturel : nous présentons plusieurs mesures de réduction comme celle d'adapter le phasage des travaux selon les périodes de reproduction de la faune locale (avifaune, mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles...) ou encore une barrière amphibien qui sera mise en place le long des habitats favorables aux amphibiens. Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier.

Tous les détails de ces mesures de réduction sont à retrouver à partir de la page 128 de l'étude d'impact.

6- Sur le démantèlement des installations en fin d'exploitation

Au terme de l'exploitation, les installations doivent être démantelées et les terrains doivent être remis en état.

Quelles sont les dispositions que le porteur de projet s'engage à prendre pour assurer :

- Le démantèlement des installations ?
- La remise en état du terrain ?
- La collecte et le recyclage des panneaux usagés et des autres matériels (onduleurs, postes de livraison et de transformation)?
- Le recyclage des autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier, déchets inertes) ?
- Quelles sont les garanties de bonne exécution de ces opérations ?
- Que prévoit le bail conclu avec TERREAL, propriétaire des terrains ?
- Quels sont les délais nécessaires au démantèlement des installations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 30 ans. Passé la période d'exploitation, le parc sera démantelé. Comme pour la phase de travaux du parc, ce démantèlement devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises...). On peut estimer entre 6 à 8 mois pour le démantèlement complet de la centrale. Un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études spécialisé en environnement durant toute la phase de démantèlement du chantier.

Dans le cadre des parcs photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

À la fin de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc sont recyclés. Le démantèlement du parc est financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental dédié dont les modalités sont contractualisées dans le bail emphytéotique entre la société de projet, le propriétaire des parcelles et la commune de Saint-Papoul. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Les postes de transformation et de livraison, les panneaux et les supports seront démantelés, le site sera remis en état, et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées. Les panneaux étant sur des châssis mobiles ancrés au terrain par un système de pieux, leur enlèvement sera aisé et rapide par rapport à des systèmes incluant des fondations ou des blocs de béton. Une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc, dont les modules photovoltaïques.

Par la suite, soit le site recevra une autre centrale photovoltaïque soit il sera rendu à l'état naturel.

7- Sur le mode de financement du projet

Dans son avis, le Président du Conseil Départemental de l'Aude rappelle que la stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets d'énergie renouvelable au financement participatif et à celui des collectivités. Il souhaite que, pour ce projet, soient précisées les possibilités de participation au capital pour les citoyens et les collectivités locales. Cette option et sa faisabilité via une plateforme de financement participatif mériteraient d'être étudiées.

Question au maître d'ouvrage :

Que pouvez-vous répondre au Département de l'Aude à propos du mode de financement du projet et du volet participatif souhaité par le Département ?

Réponse du maître d'ouvrage :

ENGIE Green a marqué son engagement précoce dans le financement participatif, se positionnant en tant qu'acteur majeur dans ce secteur. Depuis 2016, ENGIE Green a orchestré près de 70 campagnes de collecte en Actions et en Obligations à destination des citoyens et des collectivités à travers 15 projets éoliens et 52 projets photovoltaïques. Ces initiatives ont permis de faire participer localement plus de 5000 investisseurs sur des projets à énergies renouvelables.

Il est à noter que cette approche collaborative pourrait de nouveau être mise en œuvre en réponse à une demande significative exprimée par les collectivités.

8- Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification

Le PLU de Saint-Papoul permet, après sa révision approuvée le 22 décembre 2022, l'implantation de projets photovoltaïques en zone Aux1. Cette révision a permis de souligner l'importance de protéger la trame verte et bleue de ce territoire (qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation), et de renforcer la protection paysagère du site. On peut noter la présence, en limite Sud du périmètre du projet, de fossés participant au fonctionnement écologique local, et au centre de l'aire d'étude d'une dépression humide permettant l'accumulation d'eau lors des précipitations. Quelques zones humides sont également présentes à proximité de l'aire d'étude, notamment une roselière en limite Sud-Ouest. Enfin, le ruisseau de LIMBE, qui passe à l'ouest de l'aire d'étude, constitue avec sa ripisylve continue un corridor écologique intéressant.

Question au maître d'ouvrage :

Pouvez-vous indiquer ou rappeler les mesures que vous vous engagez à mettre en œuvre pour la préservation de ces espaces naturels compris dans l'aire d'étude du projet ou à proximité de cette aire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Notre volonté est de proposer un projet le plus abouti possible conciliant enjeux environnementaux, enjeux sociaux et enjeux économiques. Dans cette optique, deux mesures d'évitement ont été intégrées ainsi que plusieurs mesures de réduction.

Nous avons souhaité exclure du projet l'ensemble des parcelles présentant des enjeux de conservation afin d'éviter les sensibilités les plus significative. Cet évitement permet de conserver une surface d'environ 5,8 ha, soit approximativement 21 % de l'emprise d'étude originelle (Carte 18 de l'étude d'impact à la page 126). Cette zone d'exclusion permet d'éviter :

- Un Saule remarquable ;*
- Une dépression humide ;*
- Un bosquet de chênes et les espèces animales qu'il abrite potentiellement (chiroptères) ;*
- Un fourré de Spartiers et les oiseaux patrimoniaux qui y nichent ;*
- Le bassin et le fossé favorables à la reproduction des amphibiens.*

En complément et afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet et de préserver le fonctionnement hydraulique du site, nous avons souhaité éviter l'ensemble des secteurs humides associées au réseau hydrographique situé sur et aux alentours du site. Ainsi, la dépression humide recensée est évitée. De plus, les bassins situés au Sud de l'emprise finale du projet sont également évités.

Tous les détails de ces mesures d'évitement sont à retrouver à partir de la page 125 de l'étude d'impact.

En complément des mesures de réduction déjà citées dans les questions 4 et 5, nous pouvons citer la mise en place d'une barrière amphibien le long des habitats favorables aux amphibiens (au niveau des bassins situés au Sud de l'emprise). Cette mesure, appliquée en phase de chantier, complète la mesure d'évitement ci-dessus. Enfin, afin de permettre aux reptiles, mais également aux amphibiens ou encore aux micro-mammifères de trouver des habitats favorables (repos, hivernage, insolation), nous allons créer des hibernacula.

Ces aménagements seront mis en place sur les zones « délaissées » de la centrale, c'est-à-dire au bord des pistes ou entre les panneaux photovoltaïques et les grillages. Quatre abris seront mis en place au cours de l'automne suivant la mise en place de la centrale afin que les reptiles puissent les utiliser pour l'hivernation dès la première année d'exploitation (Carte 18 de l'étude d'impact à la page 126). Cette mesure permettra la recolonisation du site par les reptiles, les amphibiens et les micro-mammifères, présents avant la phase de chantier et contribuera à la réutilisation du site par les rapaces qui pourront ainsi y trouver une ressource alimentaire.

Les mesures de réduction sont à retrouver à partir de la page 128 de l'étude d'impact.

9- Prise en compte de la mesure de pollution des sols

Selon l'article L.556-1 du code de l'environnement, « *Sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre un autre usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage, doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté* ».

Cet article ajoute que : « *Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués...Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire* ».

Ces dispositions sont reprises dans l'article R.431-16 du code de l'urbanisme qui rappelle que ce document « *atteste que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage projeté ont été prises en compte dans la conception du projet* ».

Question au maître d'ouvrage :

Comment le maître d'ouvrage entend prendre en compte ces mesures de gestion de la pollution des sols concernés, au regard du nouvel usage de ces terrains ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une étude pollution sera menée simultanément à l'étude géotechnique G2 AVP. La conception du projet (passage en longrines ne pas toucher le sol) et/ou les modes opératoires (port de masques, dépollution préalable, ...) pourront être adaptés selon les conclusions des sondages.

10- Intervention des associations de chasseurs

Deux associations de chasse font observer que la zone du projet fait partie d'un territoire de chasse et demandent qu'une étude cynégétique préalable soit réalisée sous l'égide de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aude afin de vérifier l'impact de ce projet sur la chasse et le gibier.

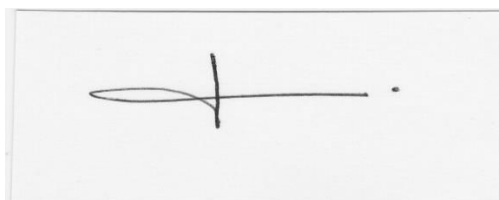
Question au maître d'ouvrage :

Comment le maître d'ouvrage entend répondre à cette demande ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons contacté le responsable technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et nous avons rencontré deux associations de chasse locales pour explorer leurs préoccupations spécifiques. À la suite de ces échanges, nous avons décidé de mener une étude cynégétique sur le site d'implantation du parc photovoltaïque et de mettre en place un partenariat avec ces deux associations locales.

**Procès-verbal remis le 15 décembre 2023 au porteur de projet
Notification des réponses du porteur de projet au commissaire enquêteur
le 22 décembre 2023**

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, starting with a large loop on the left, followed by a vertical stroke, a horizontal stroke, and a small dot at the end.

François TUTIAU
Commissaire enquêteur

ANNEXE N°4

Attestation de remise au porteur de projet du procès-verbal de synthèse des observations du public

ATTESTATION

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-PAPOUL, au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT-PAPOUL »

Enquête publique du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023

(Arrêté du Préfet de l'Aude du 13 octobre 2023)

Dossier n°E23000096 /34 du Tribunal Administratif de Montpellier

M. Jérémy CHALEROUX, chef de projet de développement multi-énergies, de la société ENGIE GREEN, représentant la pétitionnaire, CERTIFIE avoir reçu, le 15 décembre 2023, de M. François TUTIAU, commissaire enquêteur, notification du PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES présentées dans le cadre de cette enquête, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Nota : Un exemplaire en format numérique a été communiqué par le commissaire enquêteur, à M. CHALEROUX, le 13 décembre 2023, afin de préparer l'entretien du 15 décembre 2023.

M. Jérémy CHALEROUX reconnaît avoir été informé qu'il dispose, à compter de ce jour, d'un délai maximum de 15 jours pour produire son mémoire en réponse et pour le transmettre au commissaire enquêteur.

Fait à Narbonne, le 15 décembre 2023

Monsieur Jérémy CHALEROUX



ANNEXE N°5**Certificats d'affichage de l'avis d'enquête par les maires des communes de :**

- SAINT-PAPOUL
- ISSEL
- LABECEDE-LAURAGIAS
- VERDUN-EN-LAURAGAIS
- LASBORDES
- SAINT-MARTIN-LALANDE
- CASTELNAUDARY

Mairie de

République Française



Saint-Papoul

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge OURLIAC,

Maire de la commune de SAINT PAPOUL 11400

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250KWc sur le territoire de la commune de Saint Papoul au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL ».

Cet avis a été affiché à compter du 23 octobre 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 8 novembre au 7 décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Saint Papoul, le 8 décembre 2023

Le Maire,
Serge OURLIAC



Adresse : Hôtel de Ville , Place de la Mairie 11400 Saint-Papoul
Téléphone : 04-68-94-90-92
Mail : secretariat@saint-papoul.fr



COMMUNE D'ISSEL

11 400

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Henri POISSON

Maire de la commune d'ISSEL (11400)

certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire et relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 250 KWe sur la commune de SAINT-PAPOUL au lieu-dit « Le Terrier » et déposé par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT-PAPOUL »

Cet avis a été affiché à compter du 17 octobre 2023.

et pendant toute la durée de l'enquête, soit 30 jours consécutifs, du 08 novembre au 07 décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à ISSEL, le 08 décembre 2023
Le Maire d'ISSEL, Henri POISSON



Mairie d'ISSEL – Rue de la Mairie – 11400 ISSEL – Tél : 0468604450 – mail : issel@free.fr

M A I R I E
DE
SAINT-MARTIN-LALANDE
11400

Le

Téléphone 04 68 94 97 72
E-mail : mairie.st.martin@wanadoo.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Guy Bondouy, Maire de Saint Martin Lalande (Aude)

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « le terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL »

Cet avis a été affiché à compter du 18 octobre 2023 jusqu’au 7 décembre 2023 inclus et pendant toute la durée de l’enquête, soit 51 jours consécutifs, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Saint Martin Lalande le 8 décembre 2023

Signature du maire

Guy BONDOUY, Maire



MAIRIE DE
LASBORDES



République Française
Département de l'Aude

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean Pierre QUAGLIERI,

Maire de la commune de LASBORDES,

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWe sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL »

Cet avis a été affiché à compter du Mardi 24 Octobre 2023
et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 08/11/23 au 07/12/23
inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à LASBORDES, le 08/12/2023

Le Maire,

Jean Pierre QUAGLIERI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LABECEDE-LAURAGAIS
4 Rue de la Mairie - Aude -
Tél : 04 68 60 41 03 – Mail : mairie.labecede@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jean-François POUZADOUX, maire de la commune de Labécède-Lauragais

CERTIFIE avoir procédé à l’affichage, dans le lieu prévu à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT-PAPOUL »

Cet avis a été affiché à compter du 17 Octobre 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du Mercredi 08 Novembre 2023 au Jeudi 07 Décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement

A Labécède-Lauragais
Le 08 décembre 2023

Le Maire
Jean-François POUZADOUX



MAIRIE
de
VERDUN-EN-LAURAGAIS

Verdun-En-Lauragais, le 18 octobre 2023



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monique VIDAL, maire de la commune de Verdun-en-Lauragais, certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWC au lieu-dit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL », sur le territoire de la commune de Saint Papoul.

Cet avis a été affiché à compter du 18 octobre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 16 jours consécutifs, du 18 octobre 2023 au 14 décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Verdun-en-Lauragais, le 14.12.2023

Signature du maire

Monique VIDAL



Victor

MAIRIE DE VERDUN-EN-LAURAGAIS 11400
ouverture au public : lundi, jeudi et vendredi, de 10h à 12h
Tél : 04 68 94 21 72 / 09 79 29 03 65 Mail : mairieverdunlauragais@wanadoo.fr
Site : www.mairieverdunenlauragais.com



Ville de Castelnaudary

**Le Maire,
Conseiller Départemental**

Patrick MAUGARD

**Direction Juridique Urbanisme
Foncier Patrimoine**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Castelnaudary, le 28 décembre 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nos réf. : FD/FB/2023.230

Objet : certificat d’affichage – enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc sur la Commune de SAINT PAPOUL lieudit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL »

Affaire suivie par :

Fatiha BOURREL

Tél : 04.68.94.60.95

Fax : 04.68.94.58.46

urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Je soussigné Patrick MAUGARD, Maire, certifie avoir procédé à l’affichage dans les lieux de la Mairie réservés à cet effet et à la vue du public, l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc sur la Commune de SAINT PAPOUL lieudit « Le Terrier » déposée par la société « ENGIE PV CARRIERE DE SAINT PAPOUL ».

Cet avis a été affiché à compter du 17 octobre 2023 et pendant la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus.

Fait à Castelnaudary, le 28 décembre 2023, pour servir et valoir ce que de droit.



**Le Maire,
Conseiller Départemental,**

Patrick MAUGARD